



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20230503-CPV-D23-000587-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Porto-Vecchio, le 03 MAI 2023

ARRETE N° 23/0200/REG

OBJET : règlement d'occupation à usage commercial du domaine public de la commune de Porto-Vecchio (actualisation 2023).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,
Vu le code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embaras sur la voie publique,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 442-8,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de santé publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie relatif aux établissements recevant du public en date du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 pour les établissements de 5^{ème} catégorie,
Vu la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2019 parue au Journal Officiel de la République française authentifié n° 0157 du 26 juin 2020,
Vu l'arrêté n°23/0157/CM du 22 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel GIRASCHI, 1^{er} Adjoint au Maire,
Considérant que l'activité commerciale comportant occupation du domaine public participe de manière indéniable à dynamiser une ville, un quartier, une rue,
Considérant que cette contribution à la vie de la cité se doit, afin d'être optimale, de répondre aux exigences d'une commune qui recherche, notamment, le développement du tourisme et l'implantation des commerces,
Considérant qu'il apparaît nécessaire de doter la commune d'un règlement ayant pour objectif de valoriser l'espace public, de contribuer pleinement au développement harmonieux de la ville, par là même de contribuer à l'attractivité économique et commerciale des terrasses, et de permettre l'utilisation par tous de l'espace public,
Considérant que les règles détaillées dans le présent règlement visent à garantir un espace public accessible, plus sûr, ouvert et de qualité,
Considérant qu'il importe de préciser les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de terrasses, étalages, panneaux sur pieds, présentoirs de revues et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale,
Considérant que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la commune et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

ARRETE

INDEX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
ALINEA 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ALINEA 1.2 : AUTORISATIONS DELIVREES	4
ALINEA 1.3 : NATURE, DUREE ET FIN DE L'AUTORISATION DELIVREE	4
IMPORTANT	5
Refus du permis de stationnement ou de la permission de voirie.....	5
Abrogation du permis de stationnement ou de la permission de voirie.....	5
Suspension du permis de stationnement ou de la permission de voirie.....	5
ALINEA 1.4 : AUTORISATIONS AU TITRE DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE	5
ALINEA 1.5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
ALINEA 1.6 : HORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	6
ALINEA 1.7 : LIMITATION DU BRUIT.....	6
ALINEA 1.8 : SECURITE - RESPONSABILITE.....	7
ALINEA 1.9 : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	7
ALINEA 1.10 : ENTRETIEN ET HYGIENE	7
ALINEA 1.11 : PROTECTION DES MINEURS.....	8
ALINEA 1.12 : DIVERS	8
ARTICLE 2 : REGLES DE BASE.....	9
ARTICLE 3 : REGLES RELATIVES AUX TERRASSES.....	12
ALINEA 3.1 : DEFINITION	12
ALINEA 3.2 : BENEFICIAIRES	12
ALINEA 3.3 : TYPOLOGIE ET CONDITIONS D'UTILISATION	12
ARTICLE 4 : REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE TERRASSE	14
ALINEA 4.1 : LES STORES BANNES OU AUTRES TYPES DE STORES.....	15
ALINEA 4.2 : LES PARASOLS	16
ALINEA 4.3 : LES ECRANS, PARE-VENTS, MODULES DE SEPARATION.....	17
ALINEA 4.4 : LES PORTES MENUS, CHEVALETS ET PANNEAUX SUR PIEDS	18
ALINEA 4.5 : MOBILIERIS OU ASSIMILES	19
ALINEA 4.6 : LES JARDINIERES	19
ALINEA 4.7 : L'ECLAIRAGE	19
ALINEA 4.8 : LES PLANCHONS OU PLANCHERS DEMONTABLES	19
ALINEA 4.9 : PUBLICITE	20
ALINEA 4.10 : LES REVETEMENTS AU SOL.....	20
ALINEA 4.11 : CALCULS DE SURFACES	20
ARTICLE 5 : REGLES RELATIVES AUX ETALAGES OU ASSIMILES.....	21
ALINEA 5.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ETALAGES OU ASSIMILES.....	22
ARTICLE 6 : AUX AUTRES TYPES D'OCCUPATION A CARACTERE COMMERCIAL	23
ALINEA 6.1 : AIRES DE DEPOSE ET DE STATIONNEMENT DEVANT LES HÔTELS.....	23
ALINEA 6.2 : ZONES D'ARRET DE TRANSPORTS PRIVES, DE FONDS OU DE TABAC.....	23
ALINEA 6.3 : BULLES DE VENTES IMMOBILIERES	23
ALINEA 6.4 : GUERITES ET CHALETS.....	24
ALINEA 6.5 : CAROUSSEL	24
ALINEA 6.6 : ARTISTE	24
ALINEA 6.7 : CAMIONS MAGASINS, CAMIONS PIZZA, FOOD TRUCKS.....	24

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS.....	25
ALINEA 7.1 : avenue MARECHAL LECLERC (section à double sens).....	25
ALINEA 7.2 : avenue MARECHAL LECLERC (section à sens unique).....	26
ALINEA 7.3 : cours NAPOLEON, rues DE GAULLE, JAURES et JUIN dans sa section entre Santa Catalina et la rue Jean Jaurès.....	27
ALINEA 7.4 : rue de la PORTE GENOISE	29
ALINEA 7.5 : rue de la CITADELLE	30
ALINEA 7.6a : rues COLONNA-CESARI, QUENZA, BONAPARTE, MICHELIN, GRIMALDI	31
ALINEA 7.6b : Rue JOSEPH PIETRI (section comprise entre la rue Abbatucci et la place Cristiani)	32
ALINEA 7.7 : Rue JOSEPH PIETRI (section comprise entre la place Cristiani et la rue Terrazzoni).....	33
ALINEA 7.8 : rue ABBATUCCI.....	34
ALINEA 7.9 : rue ROCCA SERRA (section Abbatucci ←→Terrazzoni).....	35
ALINEA 7.10 : rue ROCCA SERRA (section Terrazzoni ←→ Balesi)	36
ALINEA 7.11 : Place du BASTION DE FRANCE	37
ALINEAU 7.12 : PLACES DU CHANOINE CRISTIANI (PLACE DE L'EGLISE).....	37
ALINEA 7.13 : Places HENRI GIRAUD et Place de l'HOTEL DE VILLE.....	38
ALINEA 7.14 : PLACE DE LA REPUBLIQUE.....	38
ALINEA 7.12 : Quai PASCAL PAOLI	39
ARTICLE 8 : FORMALITES	40
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	41
ALINEA 9.1 : MISE EN VIGUEUR / ABROGATION.....	41
ALINEA 9.2 : FORMALITE DE PUBLICITE	41
ARTICLE 10 : CONTROLES ET OBLIGATION DE PRESENTATION.....	41
ARTICLE 11 : CAS DES ELEMENTS INSTALLES SANS AUTORISATION.....	41
ARTICLE 12 : PROCEDURE DE RETRAIT	42
ARTICLE 13 : SANCTIONS PENALES	42
ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS.....	43
ARTICLE 15 : EXECUTION.....	43

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ALINEA 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de terrasses, étalages, panneaux sur pieds, présentoirs et tout autre attribut **en lien avec une activité commerciale**.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux occupations du domaine public suivantes qui font l'objet d'une réglementation spécifique :

- occupations du domaine public maritime,
- occupations du domaine public à des fins de travaux ou de déménagement,
- occupations du domaine public dans le cadre de manifestations festives, sportives, culturelles ou autres (cirques, fêtes foraines),
- occupations du domaine public dans le cadre des marchés et foires,
- occupations du domaine public dans le cadre des ventes au déballage,
- occupations du domaine public à des fins de publicité, d'enseigne ou pré-enseigne.

Ce règlement est applicable sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

ALINEA 1.2 : AUTORISATIONS DELIVREES

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, permis de stationnement ou d'une permission de voirie, délivré par la Ville. Ces autorisations trouvent leur fondement notamment dans les articles L.113-2 du code de la voirie routière et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales

Le **permis de stationnement** est l'autorisation accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, **sans ancrage au sol**. Cela concerne notamment les terrasses de cafés ou de restaurants, les étales d'épicerie, les portants, les présentoirs, les chevalets et autres mobiliers. Le permis de stationnement est établi par le service réglementation de la ville et signé par le Maire.

La **permission de voirie** est l'autorisation accordée à toute personne d'occuper le domaine public **avec un ancrage au sol**. Cette occupation nécessite un aménagement du domaine et concerne notamment les installations de terrasses fermées de cafés qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol. La permission de voirie est établie par le service réglementation de la ville après avis du gestionnaire de la voie, puis signée par le Maire.

ALINEA 1.3 : NATURE, DUREE ET FIN DE L'AUTORISATION DELIVREE

L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère **précaire** et **révocable** et est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle est **nominative** et **non cessible**.

L'arrêté établi ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.

Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

En cas de changement de gérant précaire ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être établie.

Les permis de stationnement sur la voie publique ou les permissions de voirie sont valables à compter de la date de prise d'effet et jusqu'à la date d'échéance, notifiées par l'autorité compétente. **Ils ne sont jamais renouvelés tacitement et ne confèrent aucun droit acquis**. Tout souhait de renouvellement suppose transmission d'une nouvelle demande. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler les autorisations délivrées.

Le document délivré est un arrêté municipal (permis de stationnement ou permission de voirie) signé par le Maire sur lequel sera précisé le nom du redevancier, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés ainsi que les dimensions et conditions de l'occupation, notamment la fixation au sol et les éléments de composition de l'occupation (mobilier et matériel).



L'arrêté municipal doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Les services techniques de la ville procéderont, si nécessaire, pour les terrasses et les étalages à un marquage ou un cloutage repérant les limites de la surface d'occupation autorisée.

IMPORTANT

Refus du permis de stationnement ou de la permission de voirie

L'autorisation peut être refusée pour tout motif tiré de l'ordre public, du non-respect du présent règlement ou en cas de non acquittement de la redevance due sur la période d'occupation précédente.

Abrogation du permis de stationnement ou de la permission de voirie

L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent règlement ou des clauses de l'arrêté délivré.

Suspension du permis de stationnement ou de la permission de voirie

Le permis de stationnement ou la permission de voirie peut également être suspendu. Dans ce cas, le titulaire doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer les bénéficiaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions les dispositions à prendre.

ALINEA 1.4 : AUTORISATIONS AU TITRE DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Avant de soumettre toute demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, le pétitionnaire doit préalablement obtenir l'accord du gestionnaire du domaine public pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (pièce à remettre au service urbanisme lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de travaux).



La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public ne se substitue en aucun cas aux autorisations délivrées au titre de l'urbanisme.

Cas des terrasses fermées :

Toute fermeture ou installation de terrasse fermée d'une surface supérieure ou égale à 20 m², doit faire l'objet une demande de **permis de construire** qui devra être déposée au service urbanisme de la commune.

Sont soumis à déclaration, les travaux qui ont pour effet la création, soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et qui répondent aux critères suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20 m²,
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m².

En conséquence, toute fermeture ou installation de terrasse fermée d'une surface inférieure à 20 m² et supérieure ou égale à 5 m², doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** (DP) qui devra être déposée au service urbanisme.

Dans le cas d'installation de surface inférieure à 5m², l'autorisation prévue à l'alinéa 1.2 du présent arrêté reste obligatoire mais aucune autorisation au titre de l'urbanisme n'est requise.

Cas des vitrines en surplomb :

Tout aménagement d'une vitrine en surplomb du domaine public doit également faire l'objet de l'obtention d'un accord du gestionnaire du domaine public puis d'une déclaration préalable (DP) accompagnée d'une autorisation de travaux à déposer auprès du service urbanisme de la commune.



Rappel : dans le respect des dispositions particulières applicables dans le périmètre des bastions, protégé au titre des monuments historiques, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable intervient après l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

ALINEA 1.5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie au paiement d'une **redevance**. Les droits de voirie sont fixés par délibération du conseil municipal.



En sus des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement, toute occupation commerciale du domaine public sans droit ni titre est assujettie au paiement d'une **indemnité** dont le montant est également fixé par délibération du conseil municipal.

La trésorerie municipale transmettra l'avis des sommes à payer aux redevanciers.

Dans le cas d'une réquisition de l'espace public pour les raisons invoquées à l'article 2.4.3, les commerçants concernés ne peuvent prétendre à une réduction du montant de la redevance sauf dans le cadre de travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois (la redevance sera due au prorata).

ALINEA 1.6 : HORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement, qui doivent être en conformité avec les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

ALINEA 1.7 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Les titulaires d'un permis de stationnement devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

ALINEA 1.8 : SECURITE - RESPONSABILITE

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les responsables d'établissements procédant à l'installation de terrasses devront s'assurer de la mise en conformité de leur établissement en respectant la réglementation en vigueur en matière de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant le public (ERP). En outre, aucune installation ne doit obstruer l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes cochères ou aux portes d'entrée des étages.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables, tant envers la Ville de Porto-Vecchio qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. **L'exploitant doit assurer une vigilance relative aux conditions et alertes météorologiques.** Dans ce cadre il devra préciser aux services municipaux les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter en cas de nécessité (par exemple : retrait d'équipements potentiellement dangereux en cas d'alerte météo).

Les exploitants assureront auprès de compagnies d'assurance de leur choix, les dommages pouvant être causés à leurs installations et équipements et notamment les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme ainsi que leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. La Ville de Porto-Vecchio ne garantit en aucun cas les bénéficiaires d'autorisations, des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Les exploitants devront obligatoirement fournir à la commune les attestations d'assurance précisant les risques et montants garantis ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance.

ALINEA 1.9 : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage minimum de 1,4 m hors tout obstacle, est imposé pour le cheminement piétonnier, afin de faciliter l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006).

Dans les ruelles du centre historique dont la configuration et/ou la largeur ne permettent pas de disposer Des dispositions particulières détaillées à l'article 7 du présent arrêté sont également prévues

ALINEA 1.10 : ENTRETIEN ET HYGIENE

L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique. Les emprises, les mobiliers et matériels, doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les emprises, ainsi que leurs abords, doivent être maintenus dans un état permanent de propreté (y compris ramassage des papiers sur et aux abords de la surface d'occupation autorisée) et respecter les règles d'hygiène et de santé publiques. Tout stockage, même provisoire, de sacs ou conteneurs d'ordures ménagères, cartons, encombrants ou autres déchets est strictement interdit.

Les établissements de restauration devront être en mesure de fournir les documents attestant du traitement et de la récupération des graisses et huiles provenant de l'établissement.

ALINEA 1.11 : PROTECTION DES MINEURS

Il est rappelé que la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie (article L3343-3 du code de la santé publique).

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé (article L3342-4 du code de la santé publique).

En cas de non-respect de cette législation, outre les poursuites et sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, les autorisations d'occupation du domaine public seront immédiatement suspendues et des injonctions seront notifiées afin de libérer la voie publique.

ALINEA 1.12 : DIVERS

L'ensemble des mobiliers et matériels doivent être **rapidement démontables** et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville.

A l'exception des installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, toute interruption d'activité commerciale de plus d'1 mois implique une libération totale du domaine public, sauf dérogation délivrée par le Maire.

Le non-respect de cette disposition engendra l'application immédiate des sanctions et de la procédure de retrait prévues par la loi et rappelées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

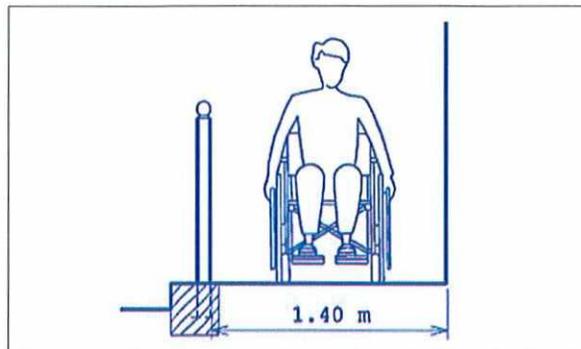
Les mobiliers et matériels de l'emprise commerciale doivent présenter une cohérence et une harmonie avec les caractéristiques des lieux environnants, notamment la façade de l'immeuble concerné et les façades voisines et entre eux sur une même emprise.

ARTICLE 2 : REGLES DE BASE

Un cheminement piéton libre et accessible aux personnes à mobilité réduite doit être préservé.

Un passage minimum de 1,4 m hors tout obstacle, est imposé pour le cheminement piétonnier, afin de faciliter l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006).

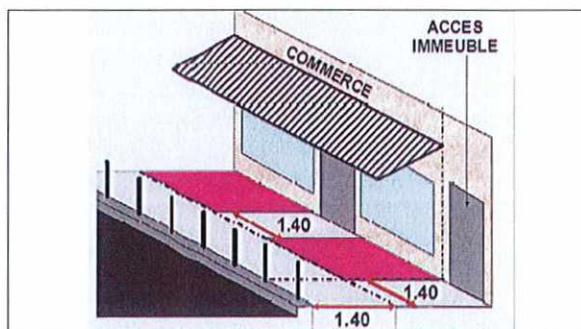
Aucune emprise ne pourra être accordée dans le cas d'une largeur de trottoir inférieure ou égale à 1m40 hors tout obstacle.



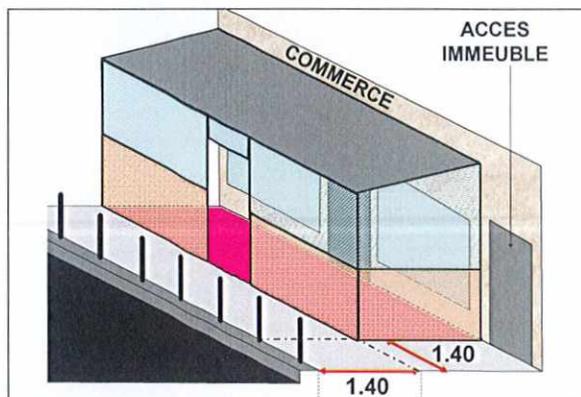
Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

Quelle que soit la configuration des lieux et pour des raisons d'accessibilité, l'accès à l'immeuble doit être préservé.

La largeur de l'accès (de l'immeuble ou du commerce) ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40m.



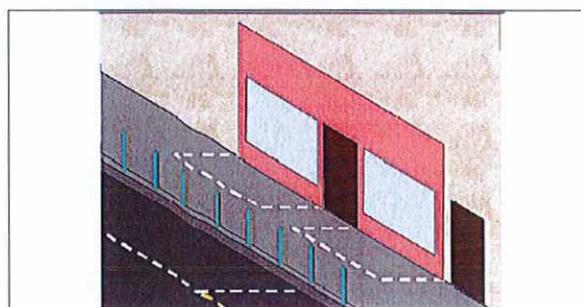
Dans le cas des terrasses fermées, le projet d'implantation et les demandes d'autorisation au titre de l'urbanisme associées doivent intégrer cette obligation.



L'emprise est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce.

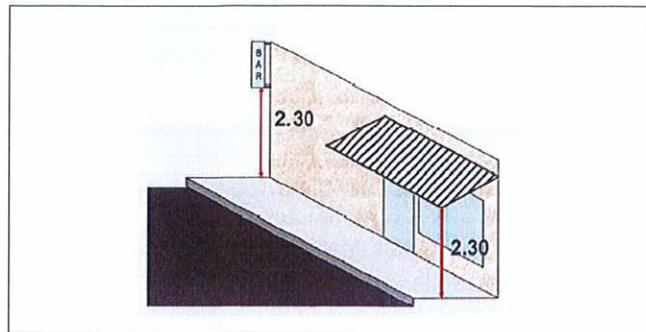
La longueur de la terrasse ou de l'espace d'occupation ne pourra excéder les limites de la façade de l'établissement.

Ce principe est également applicable pour la délimitation des terrasses déportées sur bande de stationnement ou autres espaces publics face au commerce (exceptées les zones spéciales).



Un passage libre sous obstacle en hauteur doit être maintenu.

L'espace public doit être libéré de tout obstacle sur une hauteur minimale de 2 m 30.

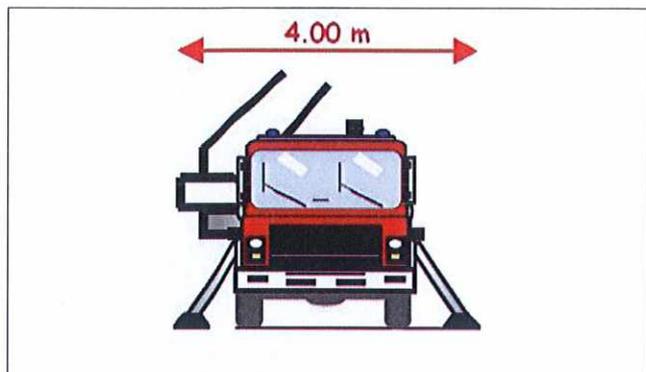


La circulation des véhicules de secours et l'accès aux points d'eau ne doivent pas être entravés.

Voie « échelle »

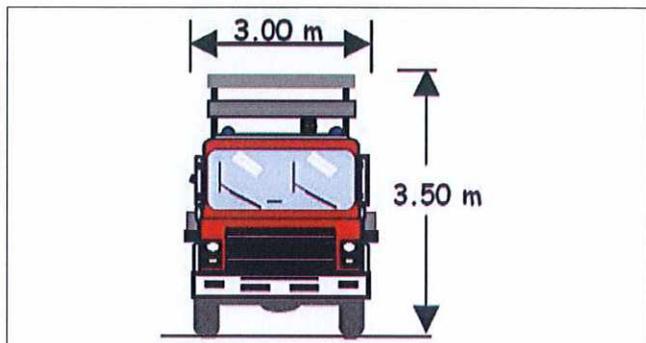
Une **largeur de voie de 4 m** doit être préservée de tout obstacle dans les secteurs de déploiement potentiel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de type « grande échelle ».

Les secteurs de déploiement potentiel de ce type de véhicule sont déterminés par les services du SDIS.



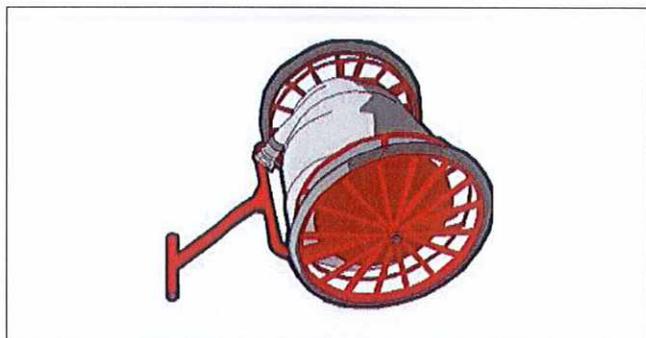
Voie « engin »

Une **largeur de voie de 3 m** doit être préservée de tout obstacle dans les secteurs de déploiement potentiel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de type « engins ». Les voies de circulation qui doivent pouvoir être empruntées par ce type de véhicule sont déterminées par les services du SDIS.



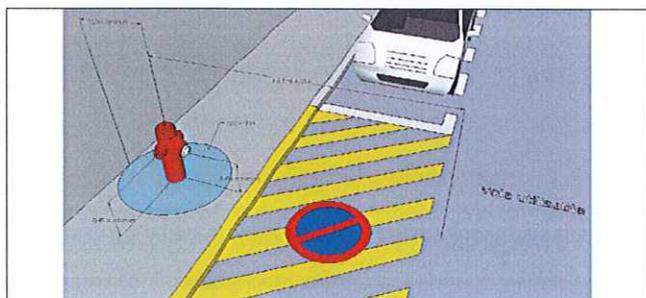
«Espace libre» pompier – Dévidoir mobile

Au pied des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8m, un **espace de circulation de 1 m80 minimum** doit être préservé de tout obstacle dans les ruelles inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie afin de garantir le passage d'un équipement de type dévidoir mobile illustré ci-contre.



Points d'eau

L'espace public doit être dégagé de tout obstacle aux abords des points d'eau. Aucun équipement de doit être installé dans un rayon de 0,5 m autour d'une borne incendie et 0.6 m autour d'une bouche à incendie. (article R417-10 du Code de la Route).



La circulation des véhicules de ramassage des ordures ménagères et l'accès aux points de collecte ne doivent pas être entravés.

Une **largeur de voie de 3,5 m** doit être préservée de tout obstacle sur le circuit des bennes à ordures ménagères poids lourds afin d'assurer la sécurité des ripeurs.

Une **largeur de voie de 2,5 m** doit être préservée de tout obstacle sur le circuit des bennes à ordures ménagères poids lourds. Les espaces de giration ou de retournement devront également être préservés



La circulation des véhicules de propreté et le travail des équipes de nettoyage de l'espace public ne doivent pas être entravés.

Hormis les établissements bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse fermée ou équipée, les autres commerces bénéficiant d'une autorisation devront évacuer l'espace public de tout mobilier, étal, présentoir ou autre équipement à la fermeture quotidienne.



L'écoulement des eaux pluviales ne doit en aucun cas être empêché.

Aucun équipement ne doit reposer sur la largeur des caniveaux ou tout autre dispositif contribuant à l'écoulement des eaux pluviales.

Les planchons de terrasse doivent comporter, sur toute leur longueur, une ouverture large permettant l'écoulement des eaux pluviales.



Les points d'accès aux différents réseaux doivent être dégagés.

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques d'égout ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, services des eaux, télécom,...).

ARTICLE 3 : REGLES RELATIVES AUX TERRASSES

ALINEA 3.1 : DEFINITION

La terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément ouvert sur le domaine public lié directement à l'activité définie par la licence. Elle est composée principalement de mobiliers : tables, chaises, porte-menus et de matériels de protection : parasol, store banne, pare-vent.

ALINEA 3.2 : BENEFICIAIRES

Les personnes morales ou physiques susceptibles d'obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

Les terrasses et contre-terrasses sont destinées à la consommation sur place de la clientèle de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, snack, café, boulangerie, pâtisserie.

Les établissements doivent disposer d'une autonomie de fonctionnement sur la partie privée de l'espace d'accueil du public, c'est-à-dire être en mesure de pouvoir continuer à recevoir la clientèle en cas de suppression de l'autorisation de la partie postulée sur le domaine public, uniquement pour les débits de boisson et les restaurants.

Les établissements entrants dans le cadre d'application de la réglementation des débits de boissons devront être titulaires d'une licence 3 ou 4, ou d'une licence dite « petite ou grande » restauration.

ALINEA 3.3 : TYPOLOGIE ET CONDITIONS D'UTILISATION

La commune de Porto-Vecchio considère 3 types de terrasses :

- les terrasses dites « **libres** » dont le matériel est rentré aux heures de fermeture de l'établissement,
- les terrasses dites « **ouvertes** » ou dont le matériel est maintenu sur le domaine public aux heures de fermeture de l'établissement mais qui restent ouvertes à la circulation du public (clientèle ou non) à toute heure,
- les terrasses dites « **fermées** » dont l'accès n'est possible qu'à la clientèle de l'établissement.

En dehors des exceptions mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, les terrasses fermées doivent être accolées au droit de la façade ou de la vitrine.

Les terrasses déportées sont permises dans les limites latérales du fonds de commerce à l'exception des cas particuliers prévus à l'article 7 du présent arrêté.

L'autorisation d'emprise précisant le type de terrasse sera délivrée en fonction de la particularité des lieux.

Pour les terrasses accolées en façade, le dépassement de la mitoyenneté ne peut être autorisé qu'au droit d'un mur aveugle, sous réserve de la production d'un accord écrit du propriétaire des murs de l'immeuble concerné.

Dans le cas d'une impossibilité d'implanter une terrasse accolée ou déportée sur le trottoir en raison des règles d'accessibilité, exceptionnellement et si la configuration des lieux le permet en toute sécurité, une autorisation pourra être délivrée pour des terrasses sur emplacement de stationnement.

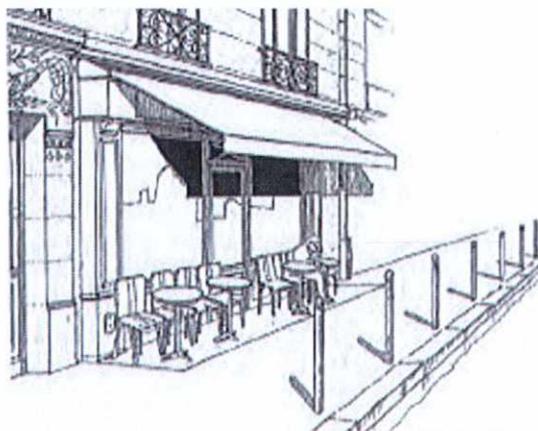
Une charte des terrasses complètera les règles notamment sur les formats, les dimensions, les matériaux et les teintes.

Les règles de base décrites à l'article 2 sont intégralement applicables et complétées par celles spécifiques aux terrasses décrites dans les paragraphes suivants et à l'article 4 du présent arrêté.

Terrasses dites « libres »

- Elles sont exclusivement constituées de mobiliers, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles.
- L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture, laissant l'espace public libre de toute emprise.
- Le périmètre doit pouvoir être traversé librement par tout usager.

Libre = mobilier rentré à la fermeture



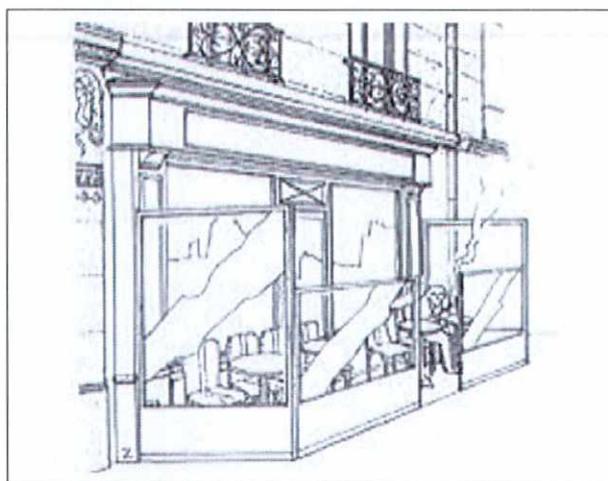
Terrasses dites « ouvertes »

- Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles.
- Elles peuvent être couvertes ou découvertes.
- Elles peuvent être délimitées par des dispositifs fixes installés de façon permanente, mais ne disposent pas de système de fermeture complet.
- Le périmètre reste ouvert et doit pouvoir être traversé par un ou plusieurs côtés.
- Les équipements doivent être facilement démontables.
- Le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne sont pas rentrés après chaque fermeture quotidienne et, de ce fait, ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.

Ouverte = mobilier non rentré à la fermeture

Terrasses dites « fermées »

- Elles doivent être accolées à la façade.
- Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles.
- Elles sont délimitées par des dispositifs fixes installés de façon permanente et disposent de système de fermeture complet, ne laissant pas l'espace public libre de toute emprise et ne permettant pas le transit des piétons.
- Les équipements doivent être facilement démontables.
- Le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.
- Le mobilier et les matériels sont exclusivement installés ou stockés à l'intérieur du dispositif fixe, donc dans le périmètre clos à la fermeture quotidienne de l'établissement.
- Les toits, écrans, velum ou vérandas, ainsi que les planchers doivent être implantés perpendiculairement et parallèlement aux façades de l'établissement.



ARTICLE 4 : REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE TERRASSE

Le tableau ci-dessous précise les types d'équipements autorisés selon le type de terrasse :

Equipements	Terrasse libres	Terrasse ouvertes	Terrasse fermées	Conditions particulières
Stores	Autorisé		Sans objet	Cf. alinéa 4.1 page 14
Parasols	Autorisé		Sans objet	Cf. alinéa 4.2 page 15
Ecran pare-vent	Autorisé		Sans objet	Cf. alinéa 4.3 page 16
Porte-menus	Autorisé			Cf. alinéa 4.3 page 17
Mobiliers				Cf. alinéa 4.4 page 18
Table client	Autorisé			
Table de desserte	Autorisé			
Chaise/tabouret/fauteuil	Autorisé			
Canapé/méridienne	Autorisé			
Tonneaux (à vin)	Autorisé			
Comptoir	Interdit			
Matériels détournés (palettes, bidons, jantes, ...)	Interdit			
Autres types de mobilier	Interdit (sauf dérogation)			
Jardinières	Autorisé sous condition			Cf. alinéa 4.6 page 18
Eclairage	Interdit		Autorisé	Cf. alinéa 4.7 page 18
Chauffage	Interdit			
Brumisateur	Interdit			
Planchons	Autorisé si justifié par l'état de la chaussée			Cf. alinéa 4.11 page 19
Publicité/Pré enseigne	Interdit			Cf. alinéa 4.10 page 20
Oriflammes	Interdit			
Revêtement au sol	Interdit			Cf. alinéa 4.12 page 20
Autres équipements				
Crêpière, Barbapapa Machine à glace / Granita Vitrine réfrigérée (basse)	Autorisé			
Réfrigérateur / Vitrine réfrigérée haute/Distributeur	Interdit			
Régie DJ, appareils de sonorisation, enceintes	Interdit			
TV, appareil de projection	Interdit			Sauf évènements ponctuels autorisés
Barbecue / Appareil de cuisson / Kebab / Rôtissoire	Interdit (sur domaine public) pour raisons de sécurité			

ALINEA 4.1 : LES STORES BANNES OU AUTRES TYPES DE STORES

La pose de stores fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme.

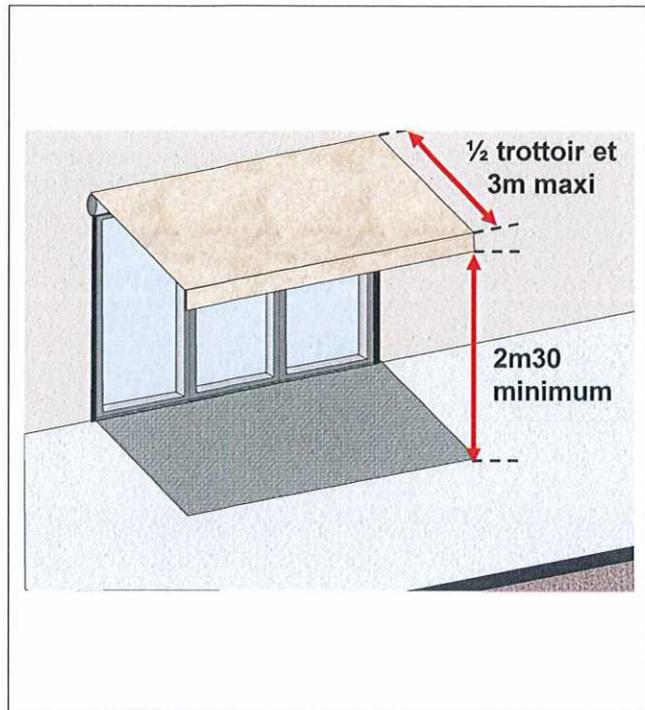
Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les modénatures et décors.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts,
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- avoir une profondeur maximum égale à la moitié de la largeur utile du trottoir sans dépasser 3 m,
- avoir le point bas du store (supports latéraux éventuels inclus) au minimum à 2.30 m du sol,
- dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximum sera de 20 cm,
- la saillie des organes de manœuvre qui ne doit pas dépasser 16 cm.



Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique ;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités ;
- tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique).

Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur le lambrequin.

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

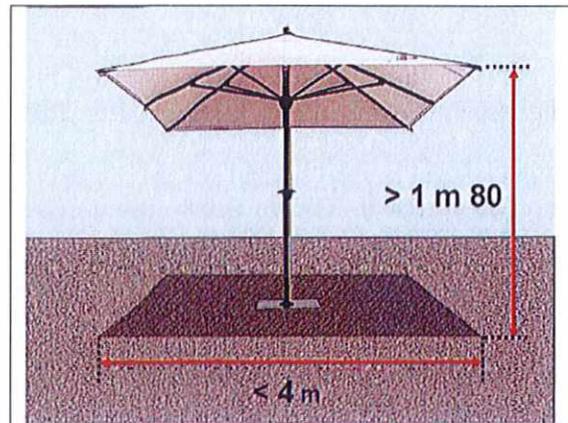
ALINEA 4.2 : LES PARASOLS

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Une fois déployés les parasols ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

- Les parasols doivent être sur pied unique central ou décentré,
- Toutes les parties de protection solaire devront être à plus de 1m 80 du sol,
- La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 4m,
- Les parasols doivent présenter une hauteur homogène sur un même linéaire,
- L'implantation de parasols ne doit en aucun cas engendrer de restriction sur la largeur minimum de 1,4 m imposée pour les cheminements piétons



Pour des raisons de sécurité, ces équipements doivent pouvoir être retirés sans délais en cas de vigilance orange ou rouge « Vent violent ».

Pour des raisons de sécurité, en présence de plusieurs parasols sur une même emprise, une distance de 20 cm entre chaque parasol, et entre parasols et murs sera respectée.

Dans tous les cas, les parasols doivent présenter :

- des formats cohérents avec la surface d'emprise commerciale autorisée ;
- une bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries) ;
- une unité de forme et de couleurs sur une même terrasse dans un souci de cohérence et d'harmonie avec la façade de l'immeuble concerné,
- des toiles plates sans lambrequin.

Pour les grands modèles, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts;
- une fixation par douille pourra être installée. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord des services techniques de la ville. Il s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable et de remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans les secteurs à forte valeur patrimoniale et dans les secteurs particuliers définis au chapitre 6, une attention particulière sera accordée au choix du modèle et des teintes de toiles et structures.

Les raccordements (par des systèmes de récupération et évacuation des eaux de pluie notamment) entre les parasols, les façades et/ou les pare-vents latéraux sont interdits.

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.3 : LES ECRANS, PARE-VENTS, MODULES DE SEPARATION

Les terrasses des bars ou restaurants peuvent être délimitées par des dispositifs de protection ou de décoration. Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, aux riverains et aux commerces voisins.

Pour des raisons de sécurité, ces équipements doivent être rapidement démontables afin de pouvoir être retirés sans délais en cas de vigilance orange ou rouge « Vent violent ».

De même, les structures lourdes (en bois plein par exemple) pouvant mettre en danger par leur renversement brutal, les passants ou les usagers, sont proscrites.

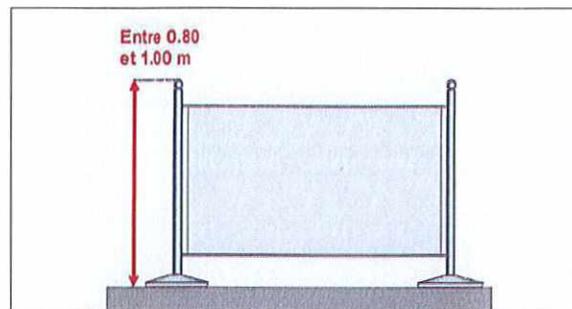
Les supports doivent être, de structure métallique fine avec ancrage léger.

Ils doivent être disposés à l'intérieur de l'emprise autorisée et en aucun cas être déployés sur un linéaire supérieur à 50% de la périphérie à délimiter (hors façade de l'établissement).

Les écrans bas

Ces dispositifs doivent respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur mini 0m80
- Hauteur maxi 1m00



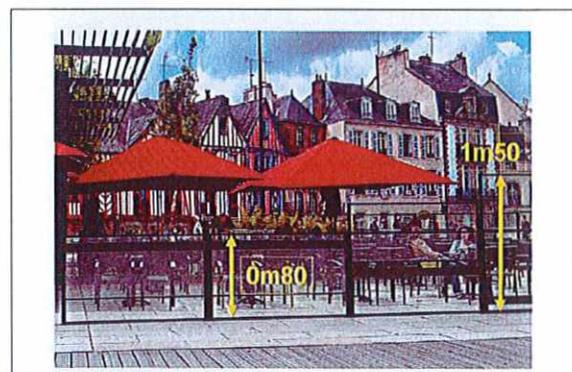
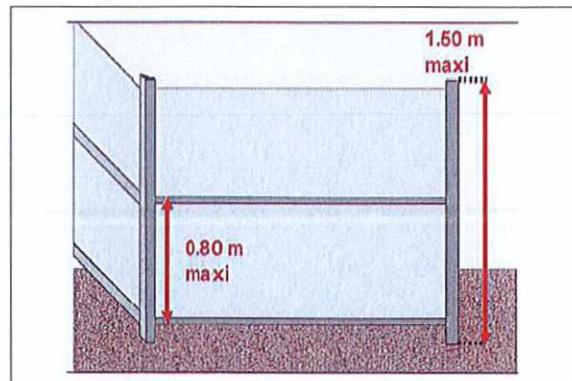
Les écrans hauts et écrans télescopiques

Dispositifs autorisés exclusivement sur les terrasses accolées à la façade de l'établissement.

Ces dispositifs doivent respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur maxi 1m50
- Hauteur maxi de la partie inférieure : 0m80

La partie supérieure sera obligatoirement transparente ou ajourée



Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement. Les pare-vents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol. La fixation, devra être légère (cheville mécanique n'excédant pas 10 cm de profondeur et 10mm de diamètre ou douille chimique) et sera soumise à permission de voirie délivrée par la commune.

Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de pare-vents. Les pare-vents d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.

Les raccordements entre pare-vents et store banne et/ou parasols sont interdits.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Toute publicité est strictement interdite sur les écrans, pare-vents ou modules de séparation. Seul le nom commercial de l'établissement est autorisé. La taille des lettres ne devra pas excéder 20 cm de hauteur et les autocollants sont interdits.

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.4 : LES PORTES MENUS, CHEVALETS ET PANNEAUX SUR PIEDS

Il s'agit de l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce. Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement

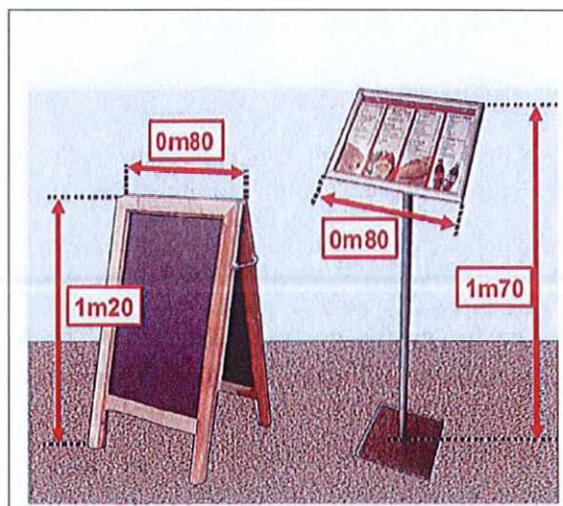
Les portes menus, chevalets et panneaux sur pieds doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. **Leur implantation est strictement interdite sur la largeur minimum de 1,4 m imposée pour les cheminements piétons.**

Les dimensions des équipements type **chevalet** sont limitées comme suit :

- Hauteur maxi. : 1m20
- Largeur maxi : 0m80
- Emprise maxi : 0,5 m2

Les dimensions des équipements type **porte-menu** (s'ils ne sont fixés à une vitrine ou à un paravent) sont limitées comme suit :

- Hauteur maxi. : 1m70 (sur pied unique)
- Largeur maxi : 0m80
- Profondeur maxi : 0m20
- Emprise maxi : 0,5 m2



Les chevalets type peintres, les objets figuratifs moulés, et les oriflammes du fait de leur instabilité, sont interdits afin de ne créer aucune gêne pour l'utilisateur.

Les panneaux sur pied devront être placés au droit de l'établissement et contre la façade. En aucun cas, ils ne pourront dépasser la mitoyenneté de l'établissement même dans le cas d'une autorisation écrite du propriétaire de la façade concernée.

Les établissements bénéficiaires d'une terrasse devront impérativement inclure ces dispositifs dans l'emprise de la terrasse autorisée. Les panneaux sur pied déclarés dans l'emprise d'une terrasse ne seront sortis que lorsque l'ensemble de la terrasse sera disposé.

Les porte-menus doivent être intégrés à la terrasse, dans la continuité des pare vents et/ou jardinières. Ils doivent être conformes à la législation relative à la publicité.

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

Portes menus fixés au mur : tolérés si l'épaisseur n'excède pas 20 cm.

ALINEA 4.5 : MOBILIERS OU ASSIMILES

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Sur une même terrasse, un seul modèle de table et de chaise est accepté. Les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné. Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur le dossier des chaises.

En utilisation, l'occupation du mobilier doit strictement respecter l'emprise de la terrasse et prévoir des cheminements piétons respectant la largeur de 1m 40 liée au respect des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. La disposition du mobilier doit être compatible avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité des établissements recevant du public (ERP).

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.6 : LES JARDINIÈRES

Les jardinières doivent être disposées de manière harmonieuse dans les limites de l'emprise autorisée. Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables, entretenues et végétalisées.

Les matériaux doivent être qualitatifs et ne comporter aucun marquage. Pour les terrasses, un seul modèle sera choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade, et seront incluses dans l'emprise de la surface. Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire. Les essences toxiques sont interdites.

La teinte et les critères esthétiques des jardinières seront précisés dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.7 : L'ECLAIRAGE

Les dispositifs d'éclairage électrique doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits.

Ils doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un installateur agréé et mentionné dans le registre de sécurité ERP de l'établissement.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol pour ne pas constituer un danger à la libre circulation. Hors centre-ville où la pose de fourreau est strictement interdite, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses pourra être imposée en cas d'installation destinée à durer et sera soumise à permission de voirie sollicitée auprès de la commune.

S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à autorisation d'urbanisme. Il doit être discret. Pour des raisons de sécurité et dans un souci de préservation de l'environnement, les éclairages au gaz ou à énergie fossile, sont interdits.

La teinte et les critères esthétiques des équipements seront précisés dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.8 : LES PLANCHONS OU PLANCHERS DEMONTABLES

En fonction de la configuration de la voirie (notamment de la pente), l'installation d'estrade basse (planchons) ou en palier pourra être autorisée sous réserve d'un avis favorable des services techniques de la ville. La pose de planchons pourra être autorisée notamment en cas d'irrégularité ou de pente plus ou moins importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant. **Les planchons devront être mobiles et facilement repliables.**

Au-delà d'une longueur de 1,5m, les planchons devront être morcelés afin d'être remis à l'intérieur du commerce en dehors de la période d'ouverture. En période d'exploitation, la terrasse ne pourra être considérée comme libre que si les planchons sont remis à l'intérieur du commerce tous les soirs.

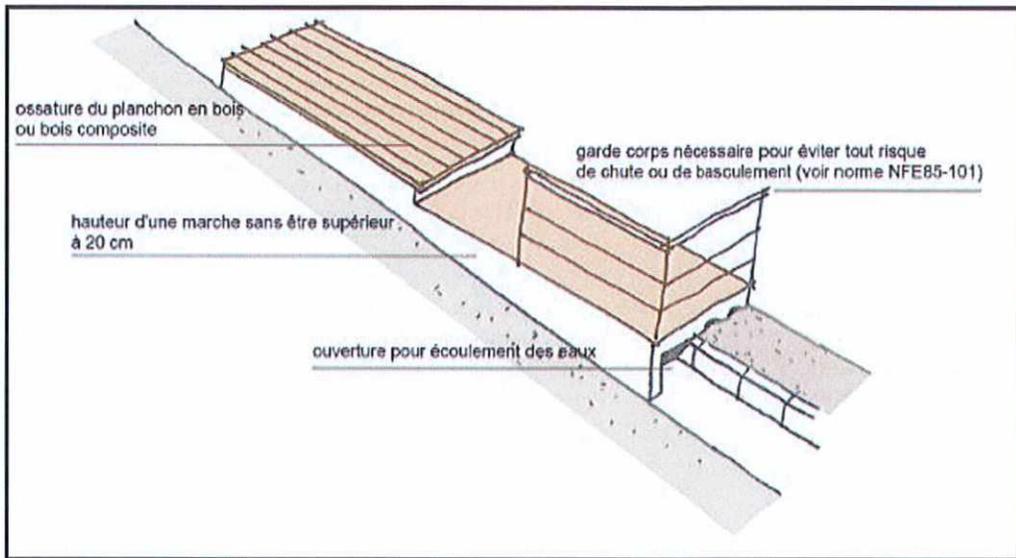
L'installation devra être conforme aux dispositions d'accessibilité et de sécurité décrites à l'article 3. Un accès de plain-pied ou par l'intermédiaire d'une rampe aux normes devra être aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

Pour éviter tout risque de chute ou de basculement, des garde corps devront être installés en respectant la norme NF E 85-101. La hauteur de marche ou de palier ne devra pas excéder 20 cm.

Les matériaux autorisés sont les bois de classe 4 et 5 destinés à un usage de terrasse extérieure.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être obstrué par les éléments constitutifs des plançons. L'espace sous les plançons doit être régulièrement entretenu et nettoyé afin d'éviter notamment le développement de foyers de rats.

Exemple d'installation de plançons dans une ruelle pentue avec une faible largeur de trottoir :



ALINEA 4.9 : PUBLICITE

Les dispositions applicables en matière de publicité seront précisées dans la charte des terrasses.

ALINEA 4.10 : LES REVETEMENTS AU SOL

Aucun revêtement de sol, notamment peinture, platelage, moquette n'est autorisé.

ALINEA 4.11 : CALCULS DE SURFACES

<p>Dans le cas d'une terrasse libre ou ouverte, la surface calculée exclut le « couloir » d'accès PMR à la partie intérieure de l'établissement.</p>	<p>Dans le cas d'une terrasse fermée, la surface calculée comprend la totalité de la surface fermée.</p>

ARTICLE 5 : REGLES RELATIVES AUX ETALAGES OU ASSIMILES

Le tableau ci-dessous précise les types de marchandise et d'étalages ou assimilés autorisés.

Marchandises	Equipements	Régime	Remarque
Fruits et légumes --- Fleurs et végétaux	Etalages Contre-étalages (ou étalage déporté)	Autorisés Interdits (sauf dérogation)	Aucune marchandise posée directement sur le sol.
Cartes postales	Tourniquets Présentoirs	Autorisés	
Textiles (Vêtements, chapeaux, serviettes, maillot de bain, tongs...) -- Couteaux, objets de valeurs -- Accessoires divers (Lunettes, porte-clés, jeux, ballons, bijoux, bibelots, CD, DVD, livres, etc....)	Portants, Mannequins, Présentoirs, Vitrines mobiles Autres Vitrines en surplomb *	Autorisés Interdits Autorisées	Profondeur max. : 0m30
Vente à emporter : (sandwich, burgers, crêpes, glaces, boissons, confiseries, barbabapa, etc...)	Machines à glace Machines à granita Vitrines réfrigérées basses	Autorisées	
	Crêpières/Barbabapa Rôtissoires		
	Réfrigérateurs (hauts)	Interdits	
	Distributeurs auto.	Interdits	
	Comptoirs	Interdits	
	Barbecue/Kebab	Interdits	Pour des raisons de sécurité
	Autres	Interdits	
Tableaux d'artiste	Vitrines en surplomb *	Autorisées	Profondeur max. : 0m30
	Pupitres	Interdits	
	Autres		
Mobiliers	Fauteuils, tables, chaises	Autorisés	
Jardinières		Autorisées sous condition	Idem terrasses Cf. alinéa 4.6 page 18
Autres	Tous types	Interdits	

(*) DP + AT obligatoire (Code de l'urbanisme)

ALINEA 5.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ETALAGES OU ASSIMILES

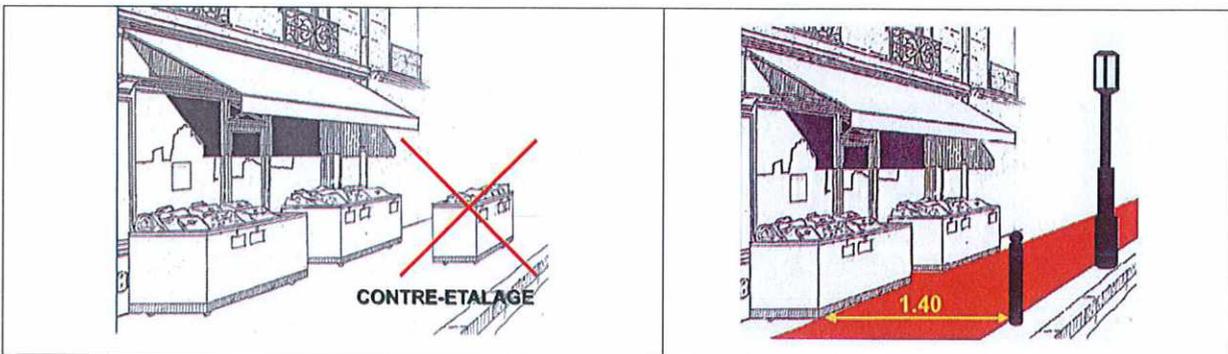
Les marchandises exposées doivent obligatoirement correspondre à l'activité du commerce déclarée à la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Dans tous les cas les marchandises et équipements doivent être positionnés contre la façade de l'établissement et impérativement rentrés à la fermeture du commerce. Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement. Les écrans ou présentoirs latéraux sont interdits. Tout dépôt de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises, est strictement interdit.

Les stores bannes et jardinières peuvent être autorisés au droit des commerces déployant des étalages ou assimilés. Les règles à respecter sont identiques à celles décrites aux articles 4.1 et 4.6.

Les contre-étalages ou étalages déportés sont interdits (sauf dérogation).



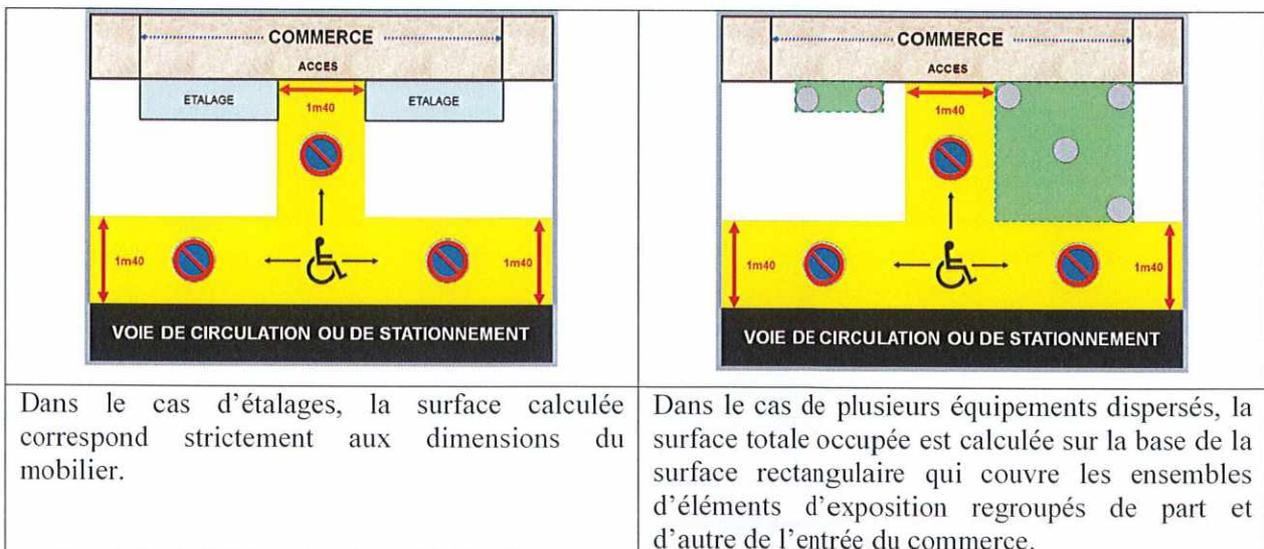
Il est également interdit :

- de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir,
- de poser des marchandises directement sur le sol,
- d'entreposer les mobiliers à l'extérieur en dehors des heures d'ouverture,
- d'installer des chevalets ou panneaux indicatifs

Il est également recommandé :

- de veiller à la qualité des présentoirs,
- d'enlever régulièrement les mégots, papiers et autre débris jonchant le sol,
- de contrôler, entretenir et maintenir propres les installations.

ALINEA 5.2 : CALCUL DES SURFACES OCCUPEES DES ETALAGES OU ASSIMILES



Dans le cas d'étalages, la surface calculée correspond strictement aux dimensions du mobilier.

Dans le cas de plusieurs équipements dispersés, la surface totale occupée est calculée sur la base de la surface rectangulaire qui couvre les ensembles d'éléments d'exposition regroupés de part et d'autre de l'entrée du commerce.

ARTICLE 6 : AUX AUTRES TYPES D'OCCUPATION A CARACTERE COMMERCIAL

ALINEA 6.1 : AIRES DE DEPOSE ET DE STATIONNEMENT DEVANT LES HÔTELS

A l'exception du secteur du cœur de ville comprenant la citadelle et les places de l'Hôtel de Ville et Général Henri Giraud, des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées aux établissements hôteliers du centre-ville de Porto-Vecchio sur les espaces de stationnement situés au droit de l'hôtel.

Ces aires de stationnement sont principalement destinées à faciliter les opérations de dépose à l'arrivée ou d'embarquement au départ des clients et de leurs bagages. Les hôtels peuvent également mettre à disposition de leurs clients ces espaces de stationnement.

Le stationnement des autocars peut également être autorisé sous réserve que soient réunies toutes les conditions de sécurité relatives à la circulation, au stationnement, à l'embarquement et au débarquement des passagers ou des bagages. Ces autorisations sont exclusivement délivrées à l'année.

La mise en place puis le retrait de la signalisation horizontale et verticale réglementaire ainsi que les dispositifs de réservation sont à la charge de l'établissement.

Les seuls dispositifs mobiles de réservation autorisés sont :

- rubans enroulables avec poteau sur socle d'une hauteur maximale de 0m90,
- les mobiliers urbains de type potelets amovibles selon le standard défini par la commune et sous réserve de la délivrance d'une permission de voirie délivrée par la ville.

L'établissement mettra en place un moyen d'identification des véhicules autorisés à stationner sur l'aire de stationnement réservée et le communiquera à la police municipale pour permettre la constatation des infractions et en cas de nécessité l'enlèvement des véhicules gênants.

ALINEA 6.2 : ZONES D'ARRET DE TRANSPORTS PRIVES, DE FONDS OU DE TABAC

A l'exception du secteur du cœur de ville comprenant la citadelle et les places de l'Hôtel de Ville et Général Henri Giraud, des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées aux entreprises de transports privés (cars de lignes régulières, petit train touristique, vélos électriques, ...) afin d'aménager une zone d'arrêt réservée pour la prise en charge ou la dépose des passagers en toute sécurité.

La mise en place puis le retrait de la signalisation horizontale et verticale réglementaire sont à la charge de l'entreprise.

Des autorisations d'occupation du domaine public peuvent également être accordées aux commerces faisant appel à des entreprises de transport de fonds ou de tabac afin de réserver des aires de livraison à des emplacements réunissant les meilleures conditions de sécurité.

La mise en place puis le retrait de la signalisation horizontale et verticale réglementaire sont à la charge du demandeur.

ALINEA 6.3 : BULLES DE VENTES IMMOBILIERES

A l'exception du secteur du cœur de ville comprenant la citadelle et les places de l'Hôtel de Ville et Général Henri Giraud, des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées à des sociétés immobilières pour l'installation de « bulles de vente » au droit du terrain en chantier.

Le code de l'urbanisme prévoit que ce genre d'installation peut être implanté **pendant toute la durée du chantier** ; cela induit qu'une bulle immobilière ne peut pas être implantée avant le début effectif des travaux, la date de début étant déclarée à l'ouverture de chantier.

Ainsi en plus de l'arrêté de permis de construire, l'intéressé devra fournir une déclaration d'ouverture de chantier ayant fait l'objet d'un dépôt au service urbanisme de la mairie.

Enfin, par voie de conséquence, la bulle de vente devra être retirée au plus tard à la fin du chantier.

ALINEA 6.4 : GUERITES ET CHALETS

Des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées pour l'installation de guérites ou chalet dans le cadre de ventes liées à certaines activités touristiques ou à l'occasion d'évènements festifs particuliers comme le Marché de Noël.

ALINEA 6.5 : CAROUSSEL

L'installation sur l'espace public d'un manège de type Carrousel doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public spécifique entre la commune et l'exploitant.

ALINEA 6.6 : ARTISTE

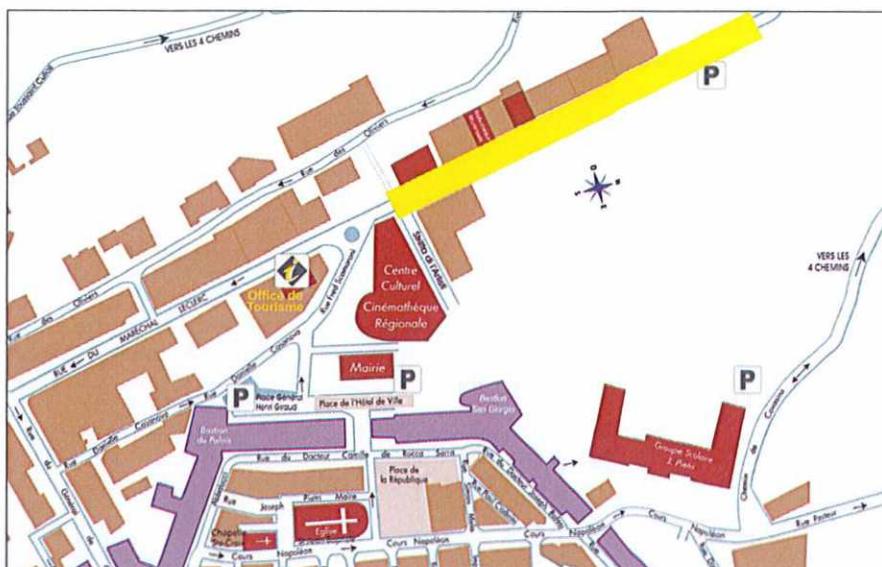
Des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées à des artistes pour exposer ou réaliser leurs œuvres. Les emplacements et montants de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal.

ALINEA 6.7 : CAMIONS MAGASINS, CAMIONS PIZZA, FOOD TRUCKS

Les ventes ambulantes, effectuées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, type camions à pizzas, à frites ou autres, sont assimilées à des « ventes au déballage » et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune. Aussi, elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS

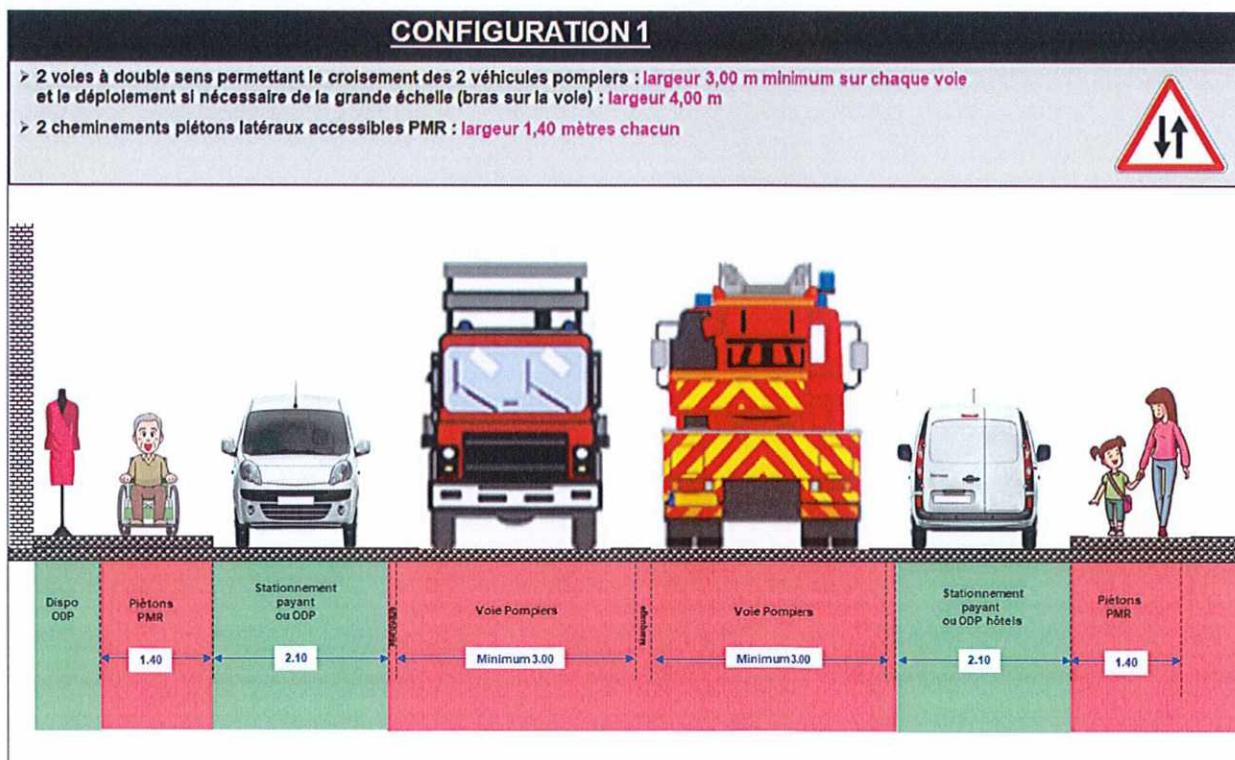
ALINEA 7.1 : avenue MARECHAL LECLERC (section à double sens)



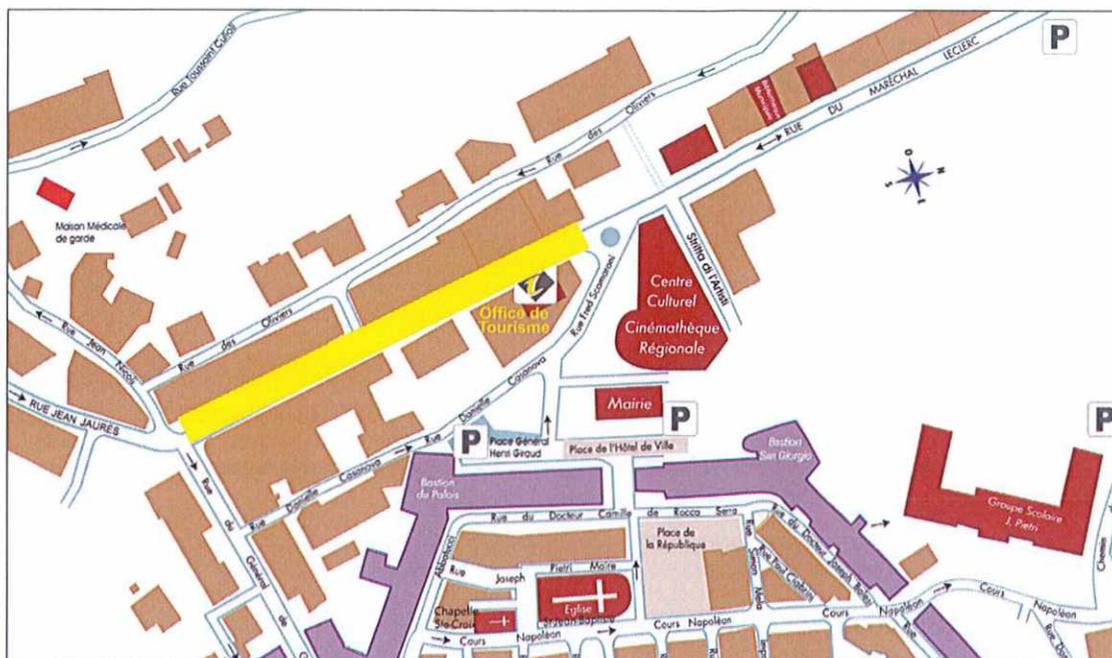
Dispositions particulières applicables :

- Aires de dépose et de stationnement pour les hôtels : autorisées sur les emplacements de stationnement longitudinaux situés de chaque côté de la voie dans les conditions prévues à l'alinéa 6.1 du présent règlement.
- Zones d'arrêt pour transport de fonds : possibles au droit des établissements en ayant exprimé la demande.

Schéma de répartition des espaces :



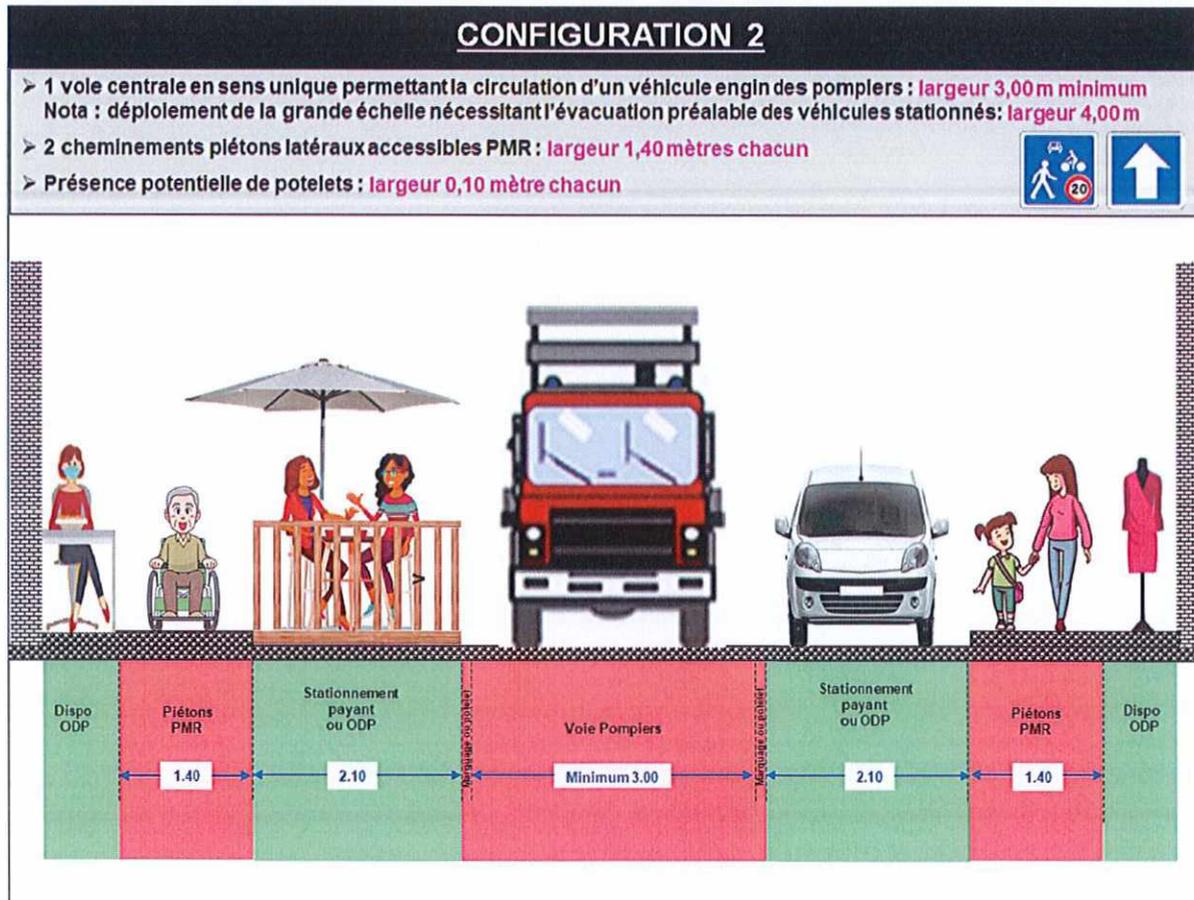
ALINEA 7.2 : avenue MARECHAL LECLERC (section à sens unique)



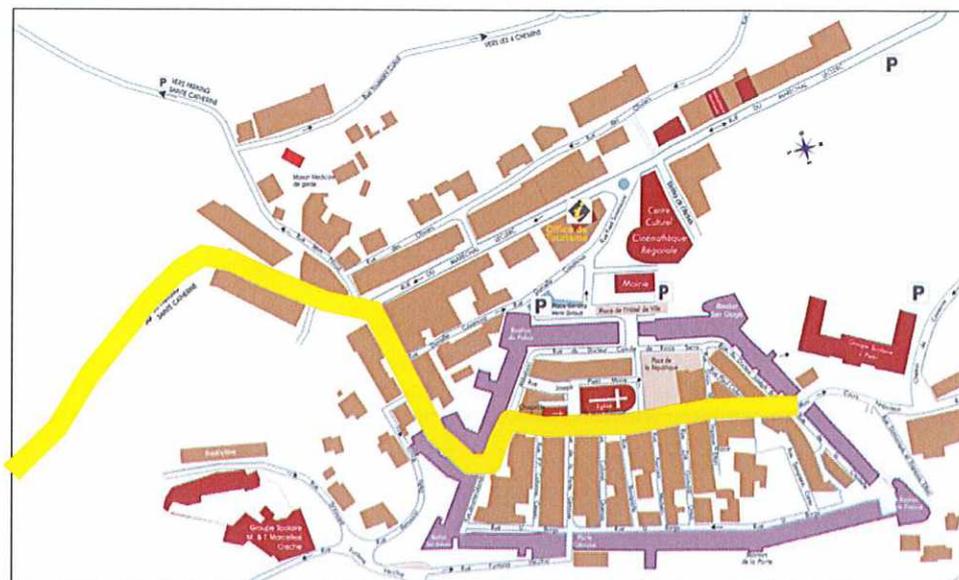
Dispositions particulières applicables :

- Terrasses déportées : autorisées sur les emplacements de stationnement longitudinaux au droit de l'établissement.

Schéma de répartition des espaces :



ALINEA 7.3 : cours NAPOLEON, rues DE GAULLE, JAURES et JUIN dans sa section entre Santa Catalina et la rue Jean Jaurès



Dispositions particulières applicables :

- Terrasses déportées : possible voir imposées en fonction des emplacements réservés de stationnement aménagés (handicapés, arrêt minute, aire de livraison, aire de dépose d'hôtel)
- Planchers ou plançons : interdits

Schéma de répartition des espaces :

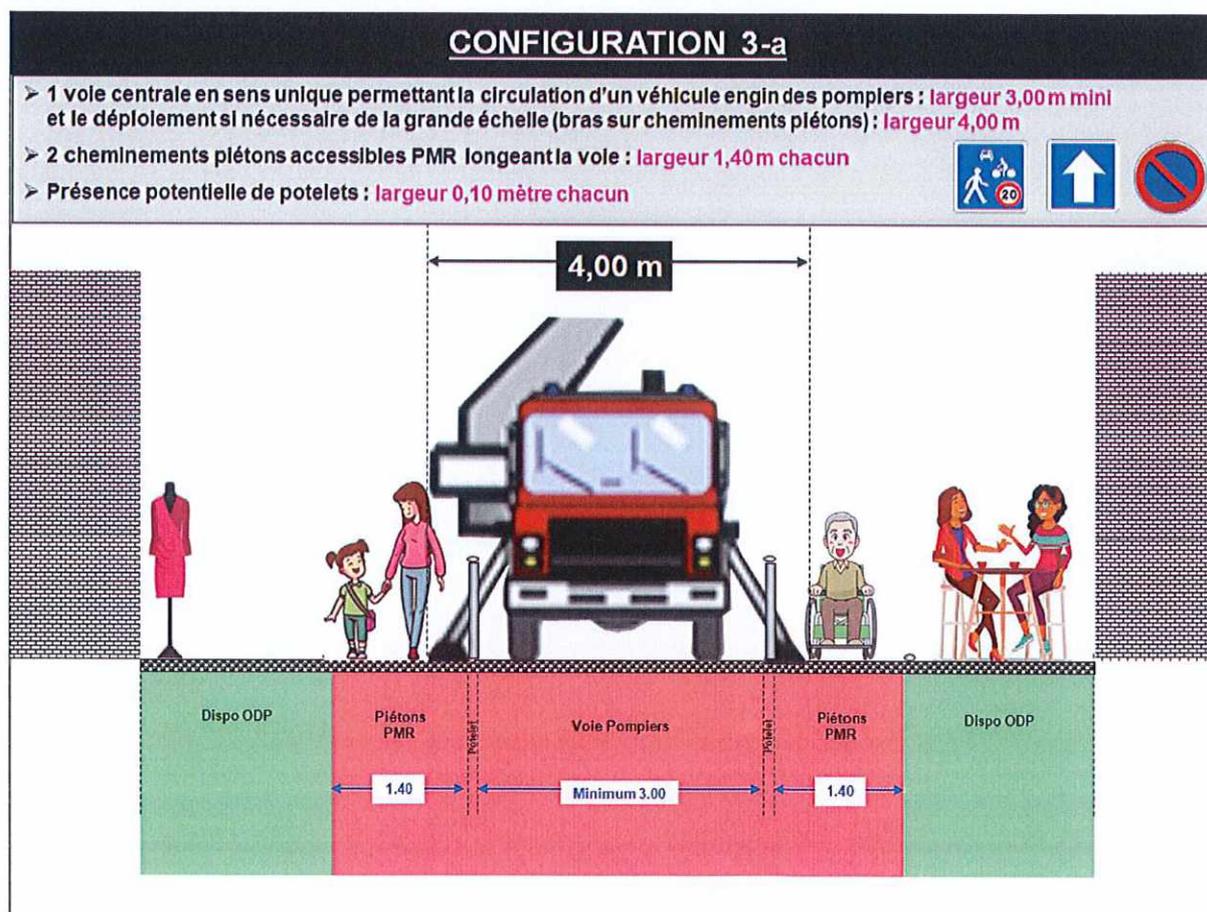


Schéma de répartition des espaces :

(tronçons comprenant une aire de livraison, un arrêt minute ou un point de collecte des déchets) :

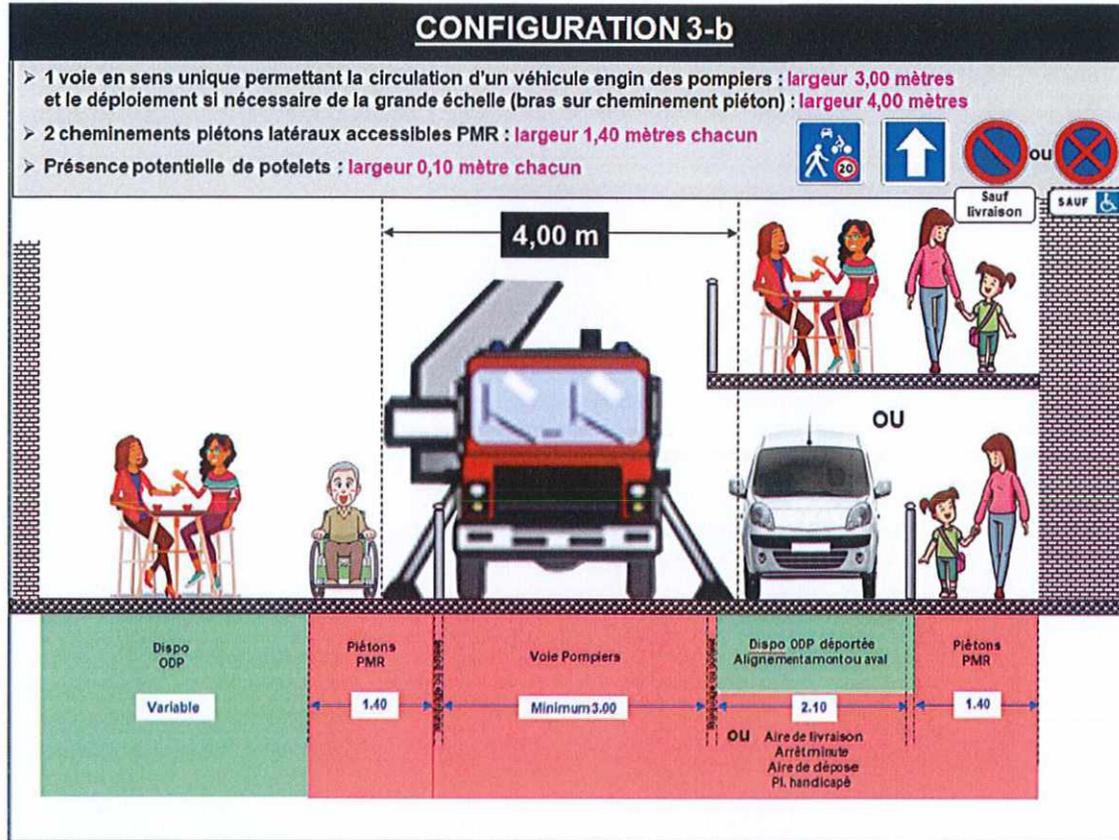
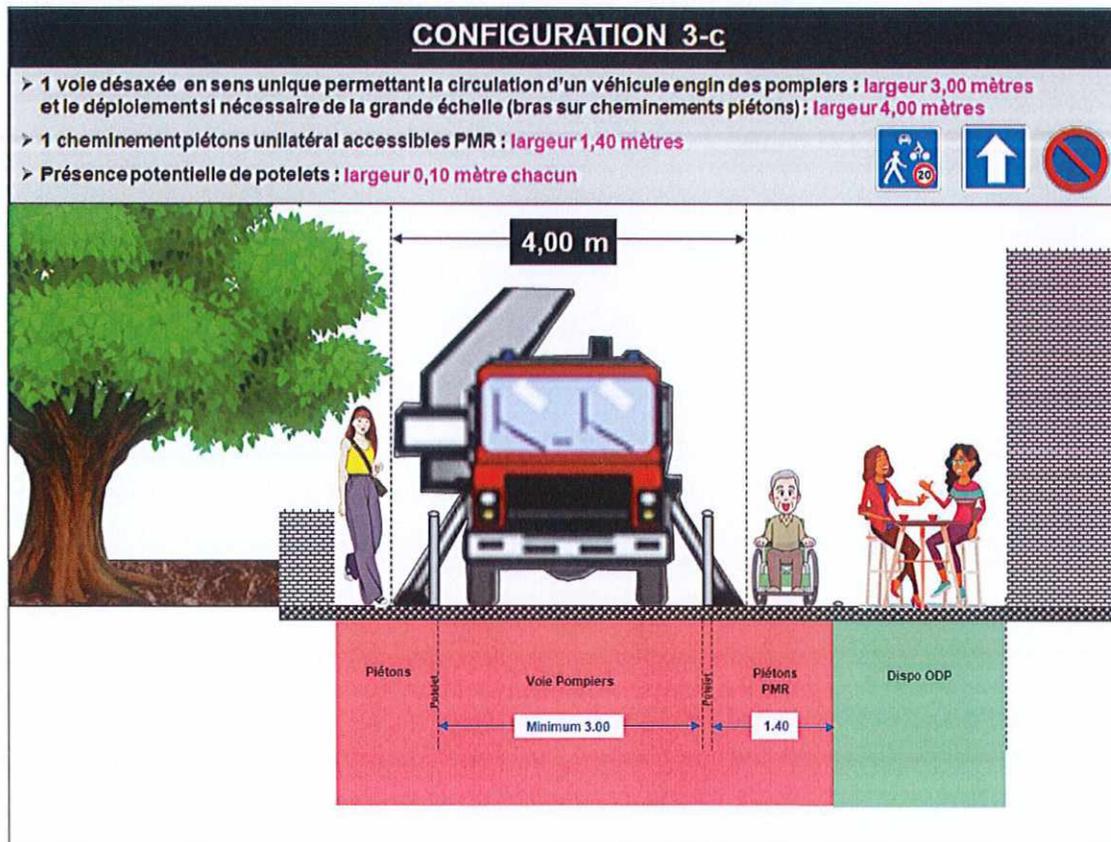
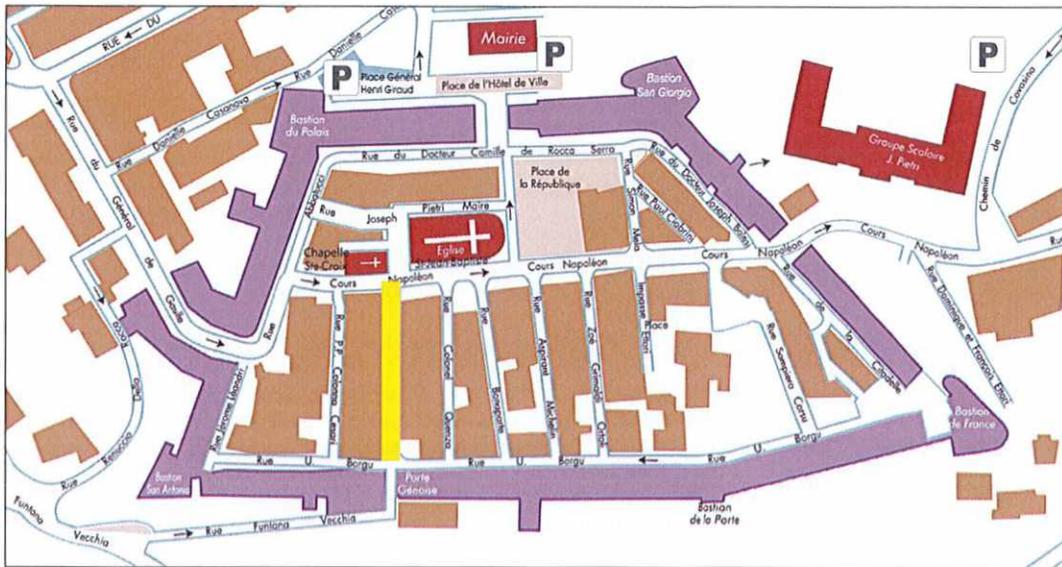


Schéma de répartition des espaces (tronçon doté d'un espace végétalisé) :



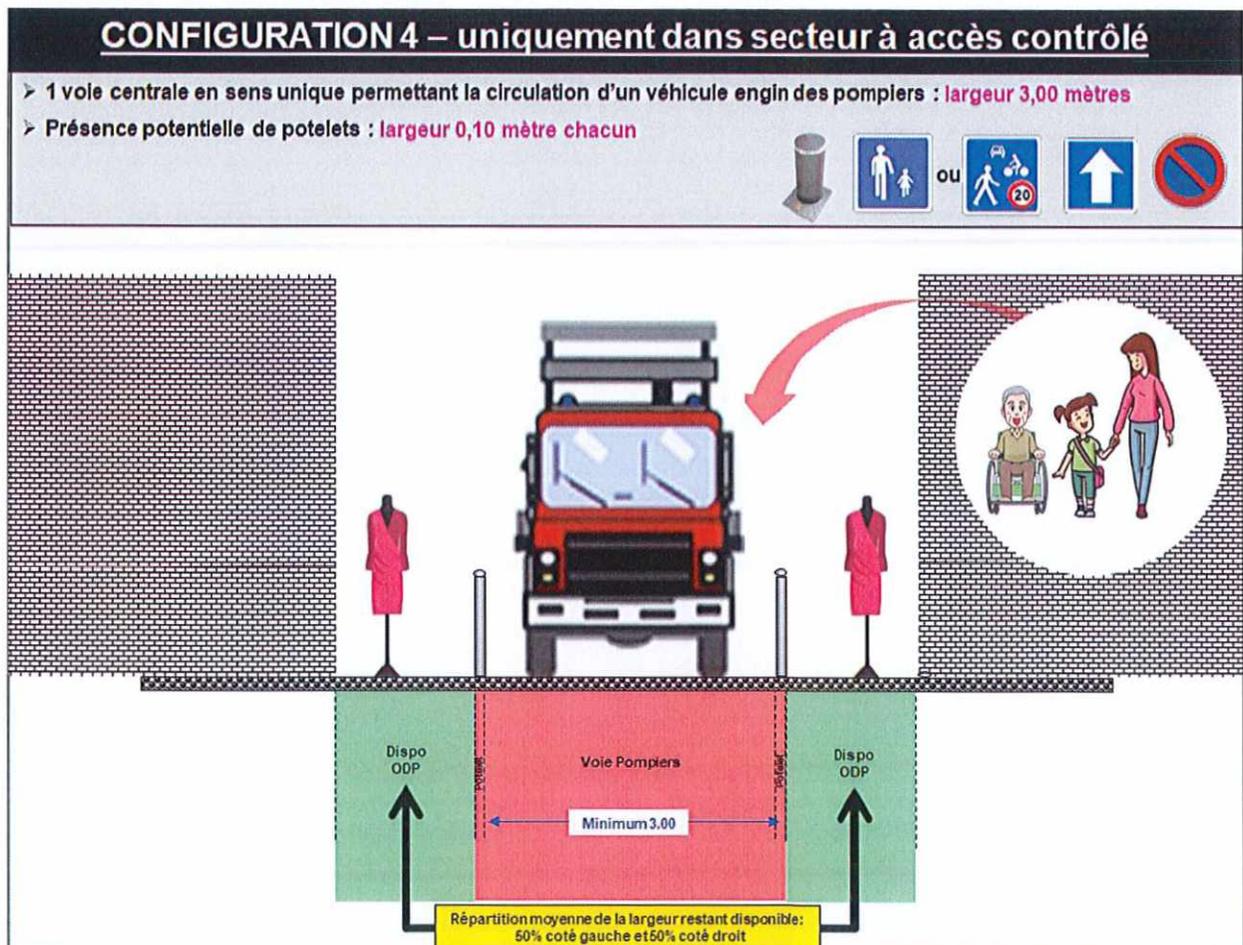
ALINEA 7.4 : rue de la PORTE GENOISE



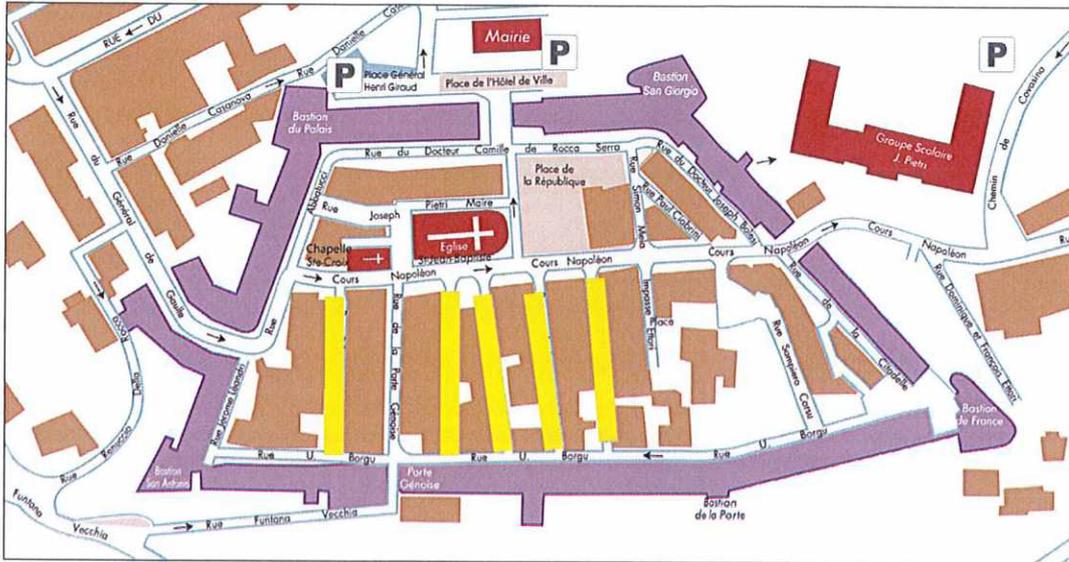
Dispositions particulières applicables :

- Aire piétonne permanente avec dispositif de contrôle d'accès : installations autorisées jusqu'à l'alignement des potelets (ou repères), voie pompiers et cheminement piéton sur la voie de circulation.

Schéma de répartition des espaces :



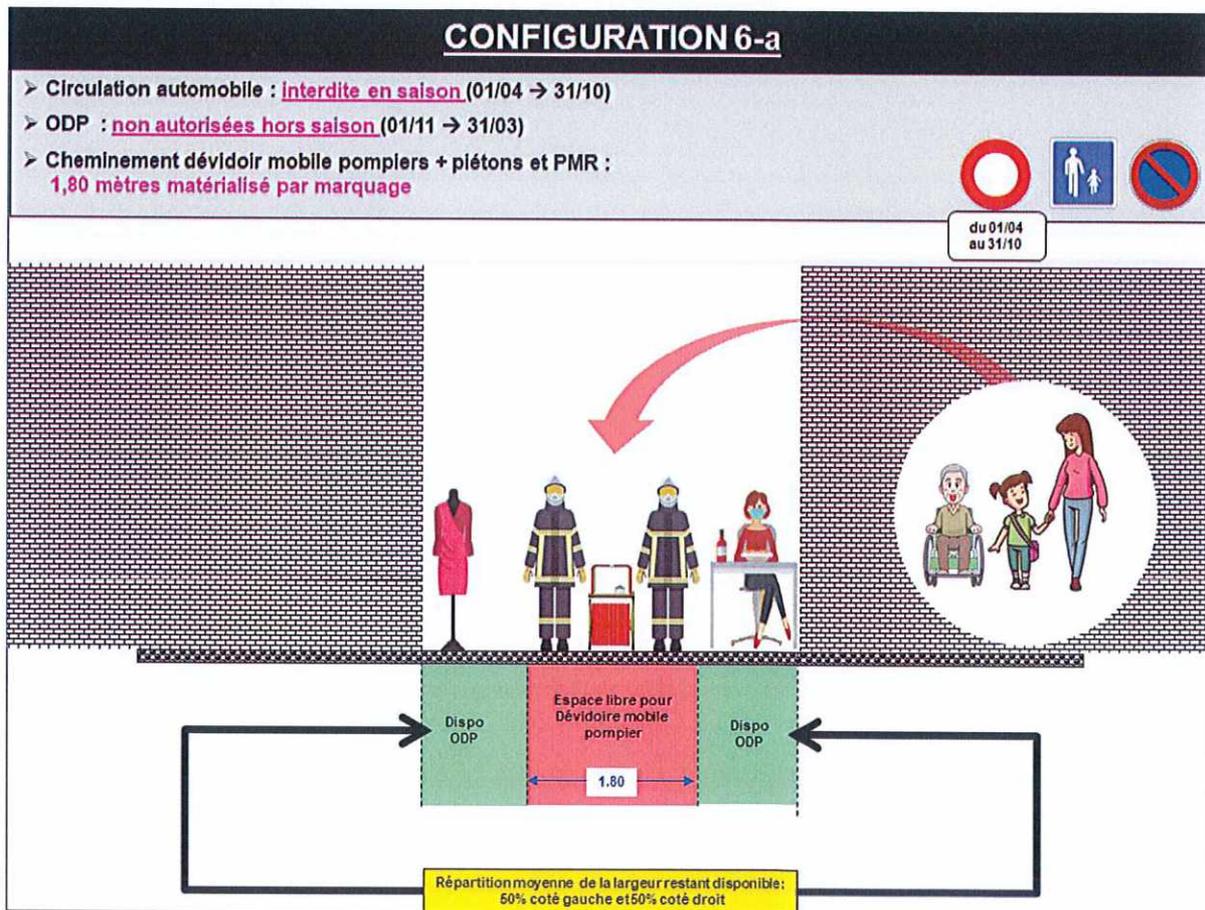
ALINEA 7.6a : rues COLONNA-CESARI, QUENZA, BONAPARTE, MICHELIN, GRIMALDI



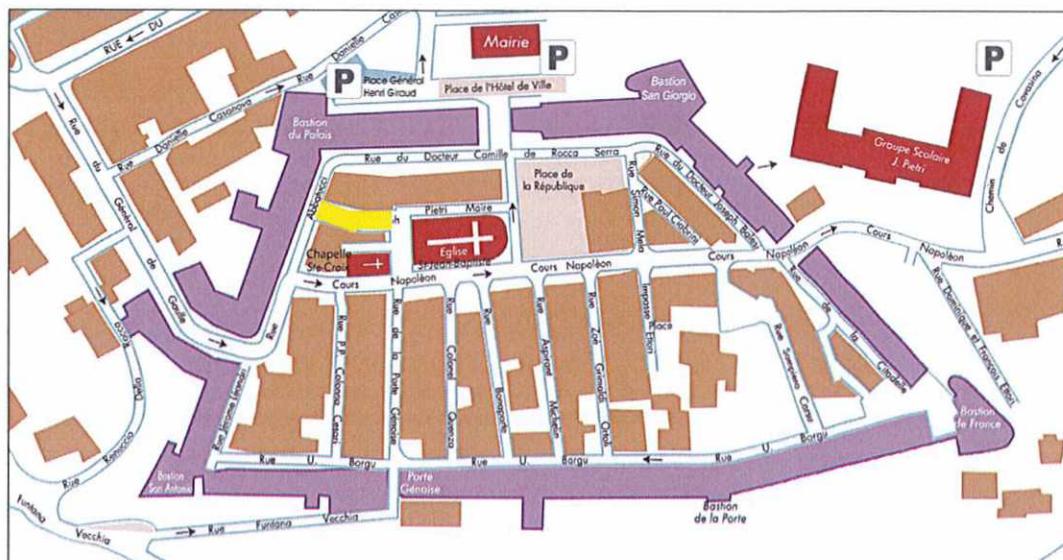
Dispositions particulières applicables :

- Planchons : autorisés
- Accès réservés pompiers : 1,80 m pour dévidoir mobile
- Limitation de la période d'installation : entre le 1^{er} avril et le 31 octobre

Schéma de répartition des espaces :



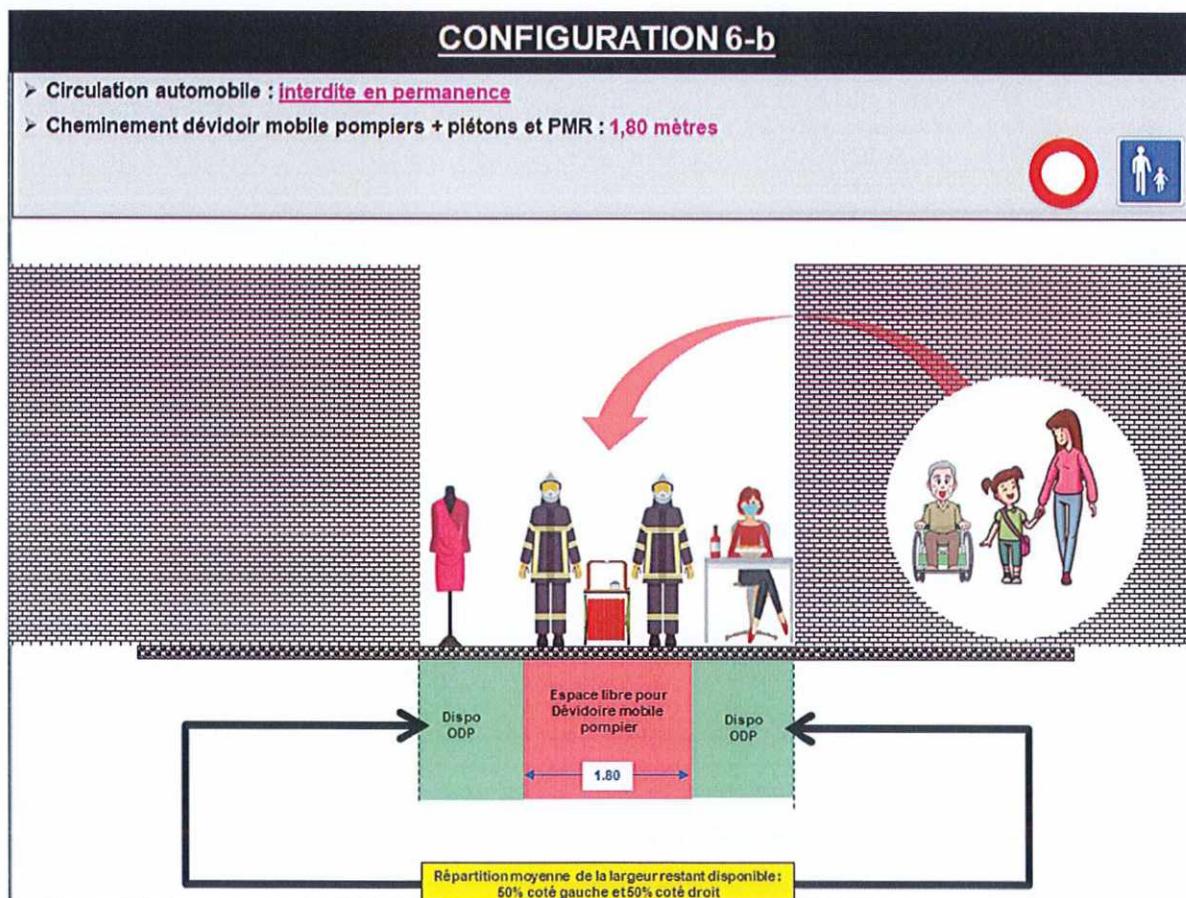
ALINEA 7.6b : Rue JOSEPH PIETRI (section comprise entre la rue Abbattucci et la place Cristiani)



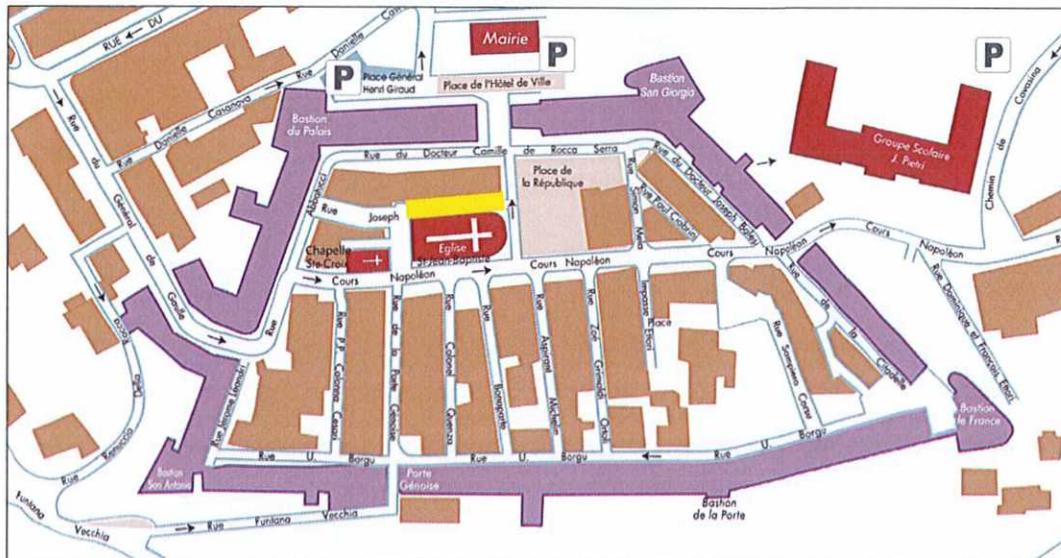
Dispositions particulières applicables :

- Planchons : interdits
- Accès réservés pompiers : 1,80 m pour dévidoir mobile – cheminement centré

Schéma de répartition des espaces :



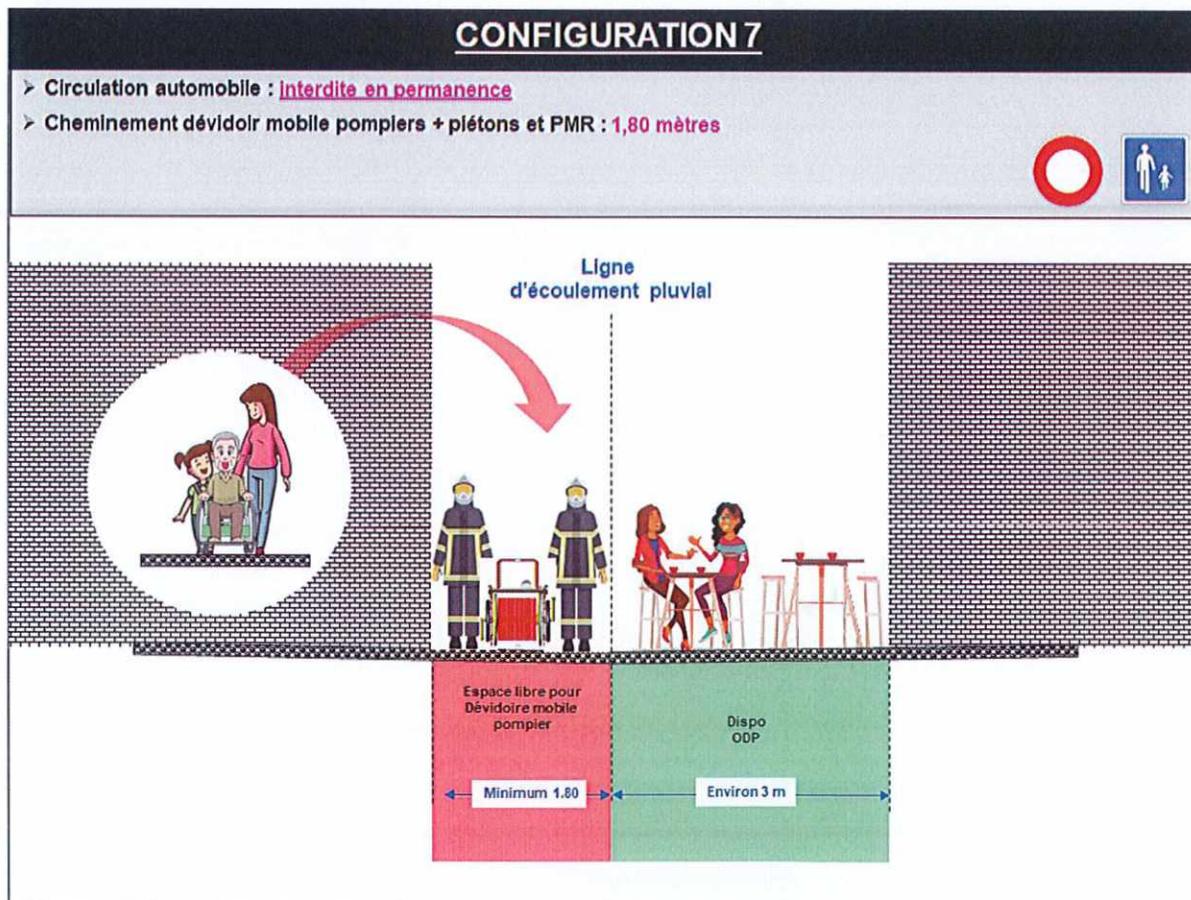
ALINEA 7.7 : Rue JOSEPH PIETRI (section comprise entre la place Cristiani et la rue Terrazzoni)



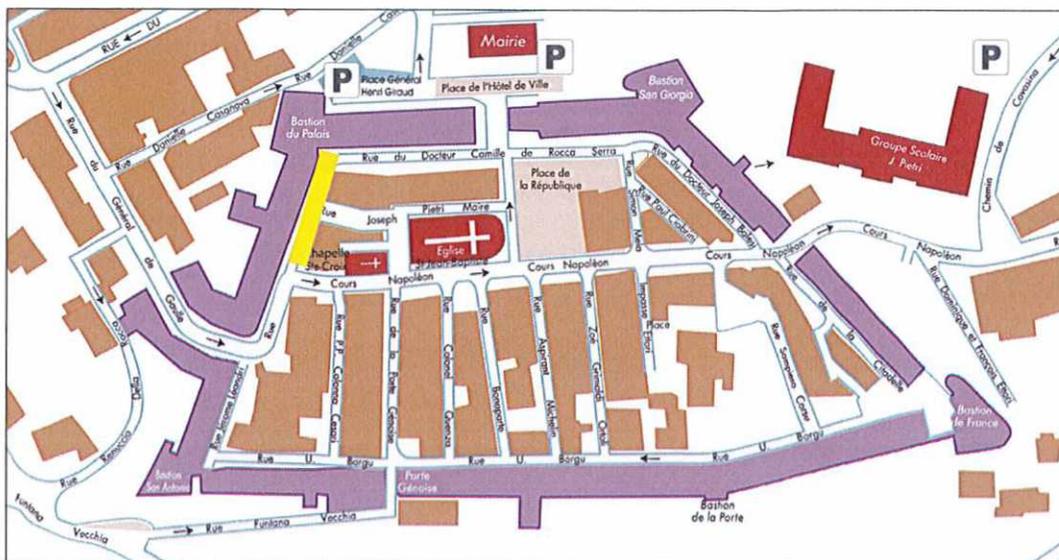
Dispositions particulières applicables :

- Planchons : interdits
- Accès réservés pompiers : 1,80 m pour dévidoir mobile - décentré
- Cheminement piéton et accès pompiers : décalés le long de la façade de l'église
- Nota : la limite à considérer est matérialisée par la ligne d'écoulement pluvial de la rue

Schéma de répartition des espaces :



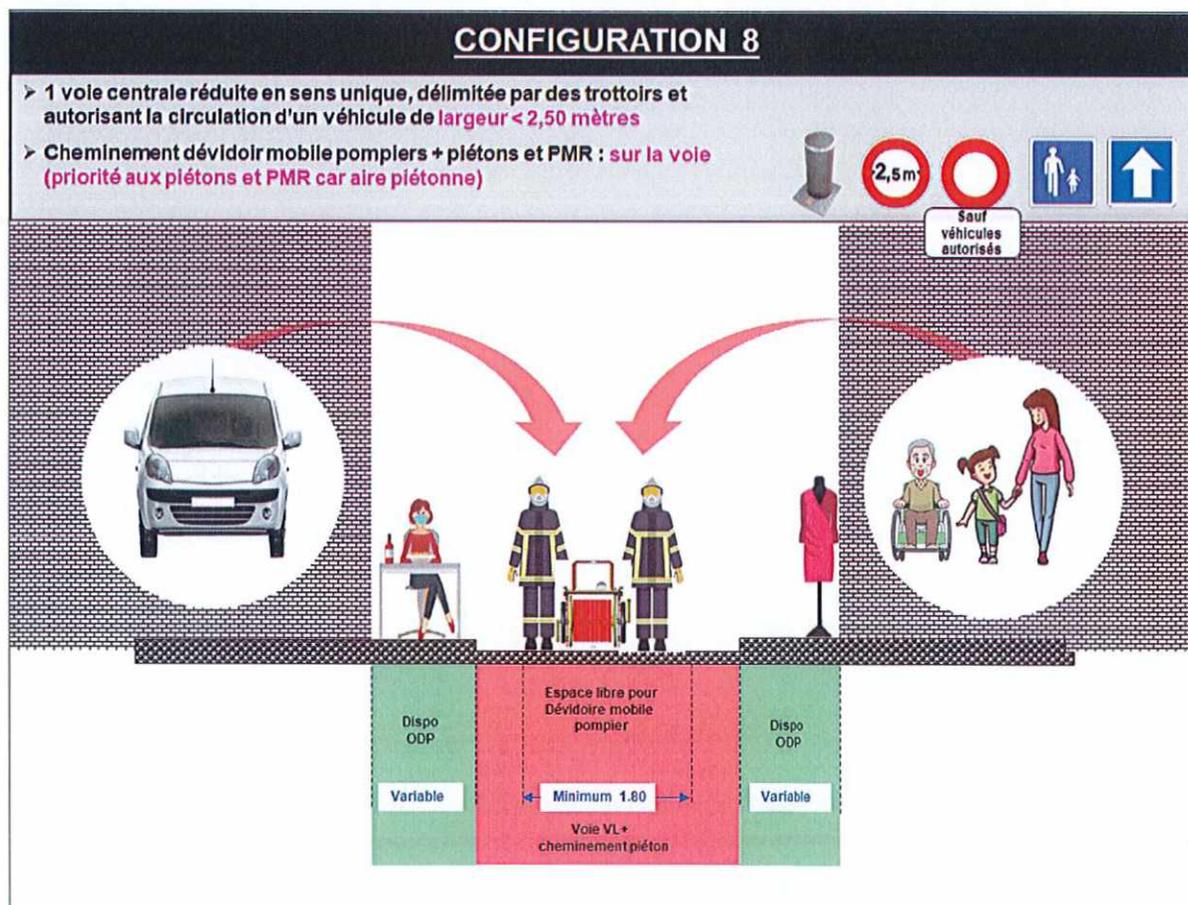
ALINEA 7.8 : rue ABBATUCCI



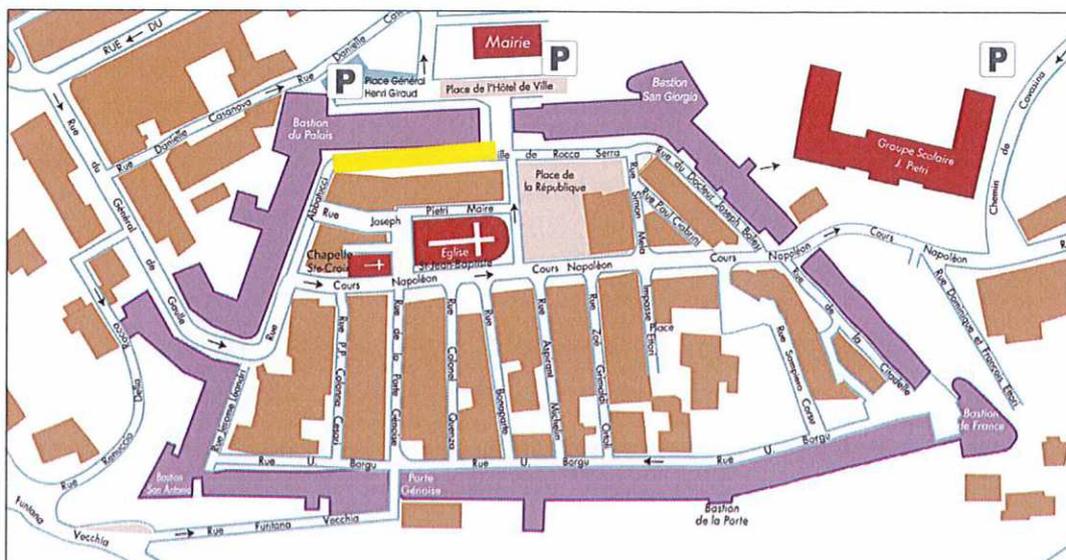
Dispositions particulières applicables :

- Planchers ou plançons : interdits
- Aire piétonne permanente : installations autorisées sur la totalité des trottoirs (voie pompiers et cheminement piéton sur la voie de circulation)

Schéma de répartition des espaces :



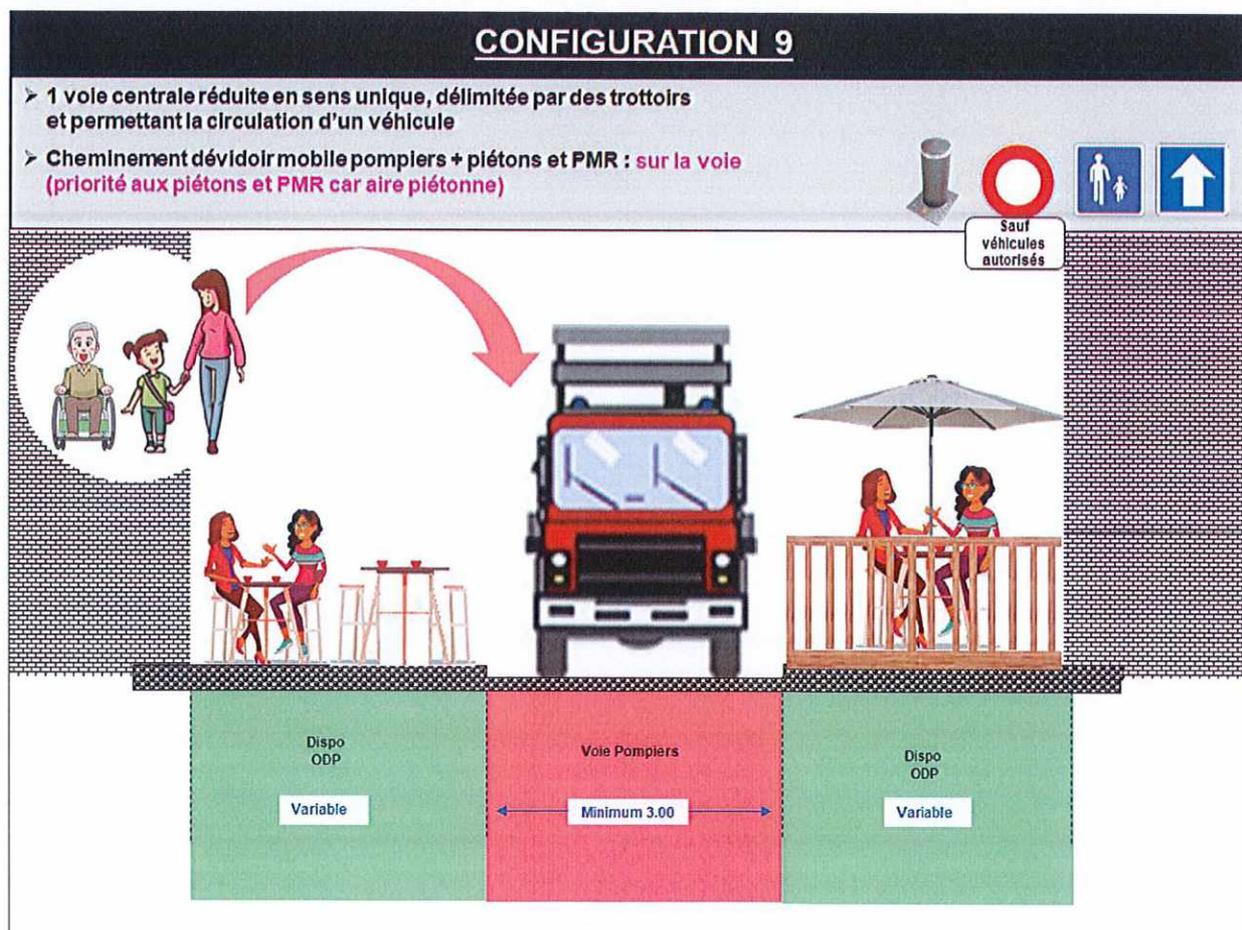
ALINEA 7.9 : rue ROCCA SERRA (section Abbattucci ↔ Terrazzoni)



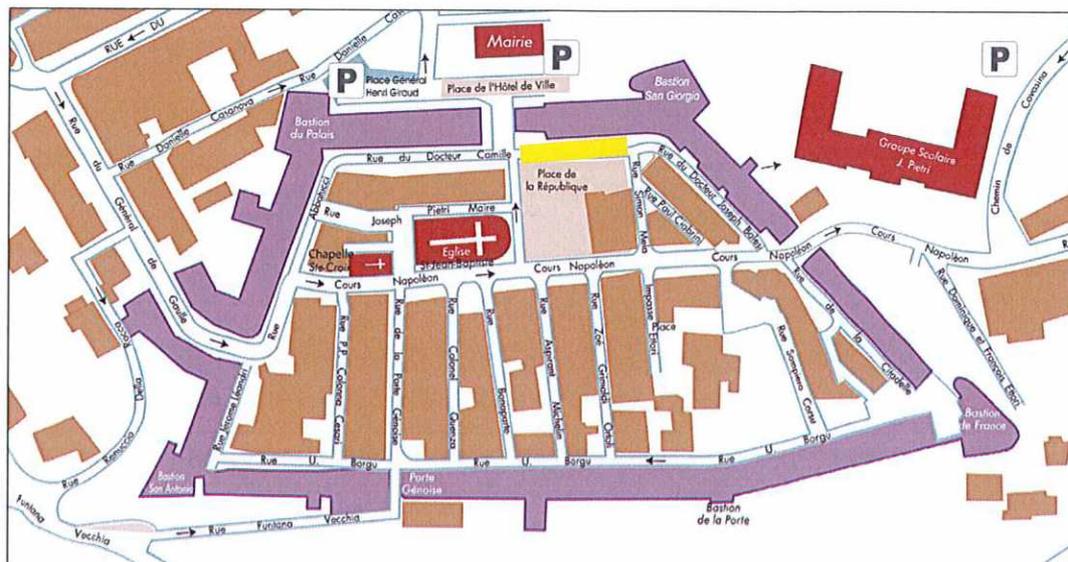
Dispositions particulières applicables :

- Aire piétonne permanente + dispositif de contrôle d'accès (rue Abbattucci) : installations autorisées sur la totalité des trottoirs (voie pompiers et cheminement piéton sur la voie de circulation),
- Terrasses fermées : dans les conditions prévues à l'alinéa 3.3 du présent arrêté donc exclusivement accolées à la façade de l'établissement.

Schéma de répartition des espaces :



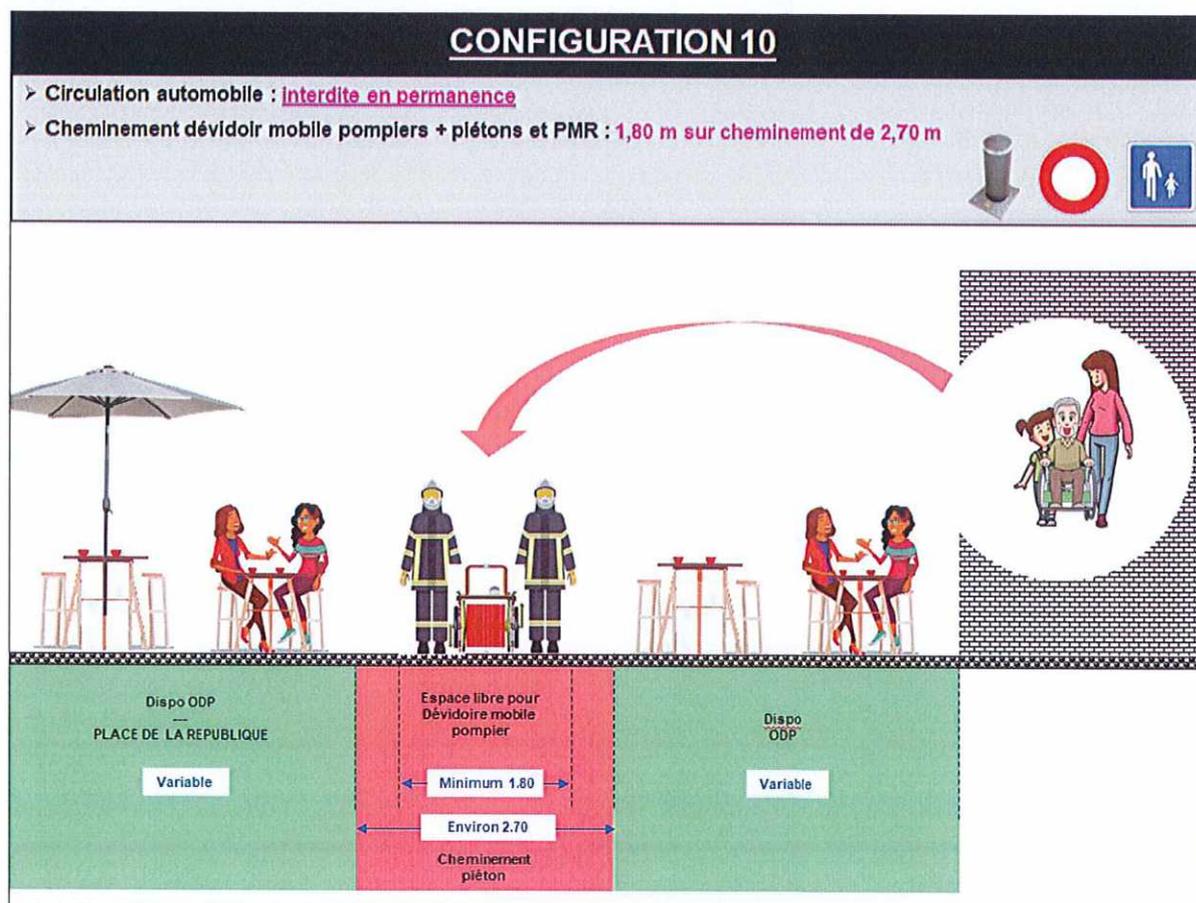
ALINEA 7.10 : rue ROCCA SERRA (section Terrazzoni ←→ Balesi)



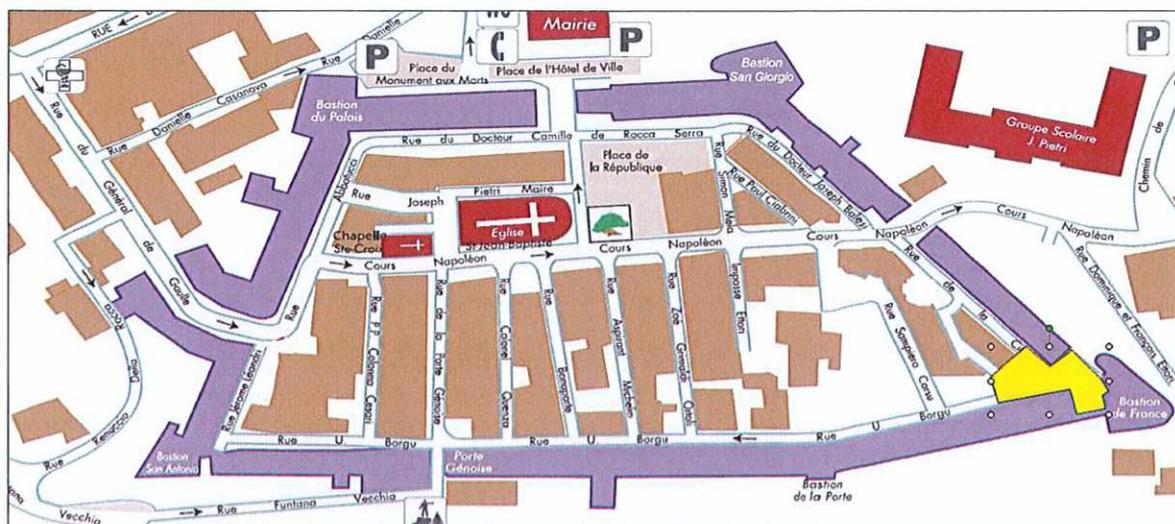
Dispositions particulières applicables :

- Aire piétonne permanente + dispositif de contrôle d'accès (rues Abbatucci et Terrazzoni) : installations autorisées sur les trottoirs (voie pompiers et cheminement piéton sur voie de circulation),
- Terrasses fermées : dans les conditions prévues à l'alinéa 3.3 du présent arrêté donc exclusivement accolées à la façade de l'établissement.

Schéma de répartition des espaces :



ALINEA 7.11 : Place du BASTION DE FRANCE

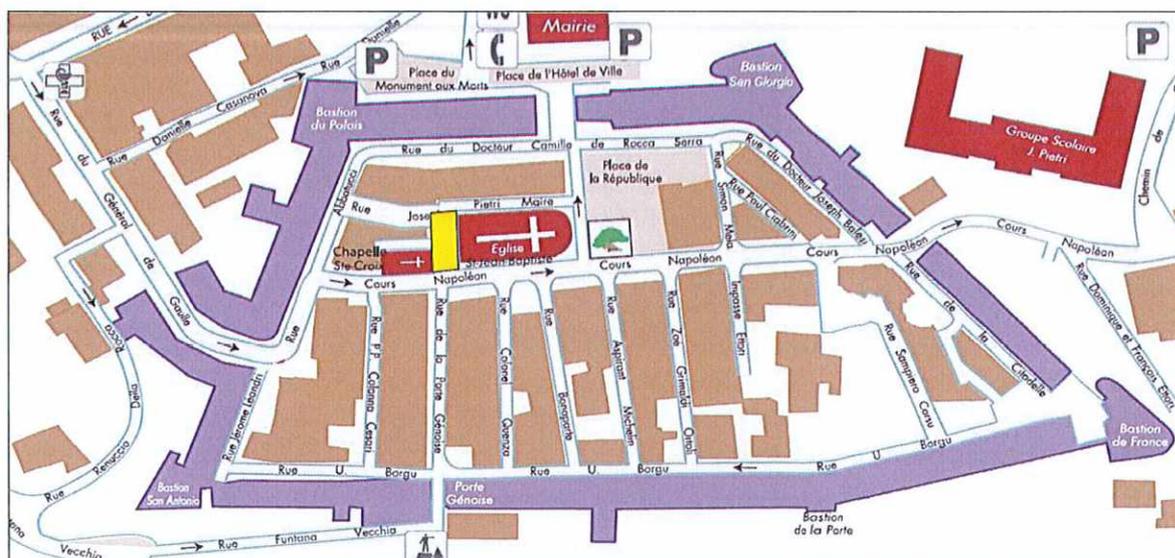


Toute occupation du domaine public est interdite sur la place du bastion de France.

Aux abords immédiats de ce site, les dispositions spécifiques suivantes seront applicables :

- Terrasses fermées : interdites,
- Terrasses libres et terrasses ouvertes :
 - installation envisageable exclusivement au droit de l'établissement (en excluant dans cette emprise toute occupation dans une bande de 1m de largeur par rapport à l'angle du bâtiment et de la place pour les établissements concernés),
 - profondeur maximale d'occupation limitée à 3 m (en fonction de l'espace disponible après application des dispositions prévues à l'article 2),
 - mobilier autorisé : uniquement tables, chaises et parasols de très bonne confection (cf. charte).
- Planchers ou plançons : interdits

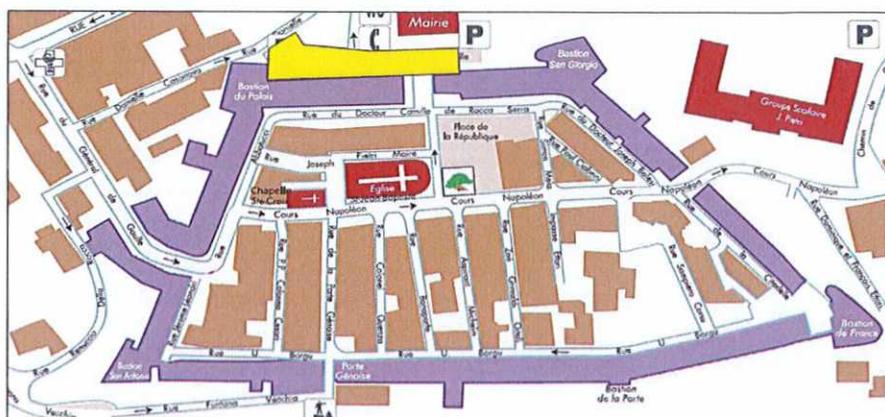
ALINEAU 7.12 : PLACES DU CHANOINE CRISTIANI (PLACE DE L'EGLISE)



Sur l'emprise de la place du chanoine Cristiani, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :

- Terrasses déportées : interdites
- Planchers ou plançons : interdits

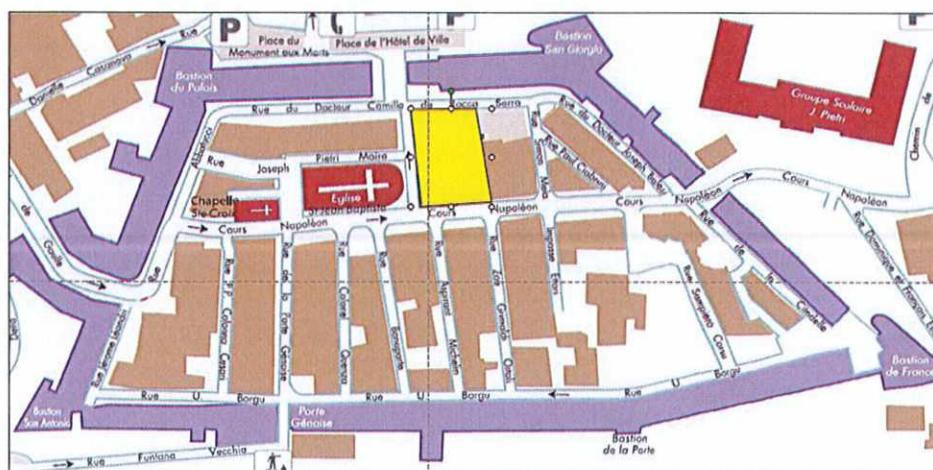
ALINEA 7.13 : Places HENRI GIRAUD et Place de l'HOTEL DE VILLE



Jusqu'au début des travaux prévus pour la réhabilitation ces deux places, seules les terrasses bénéficiant habituellement d'une autorisation d'occupation temporaire saisonnière, pourront bénéficier d'un renouvellement de leur autorisation, sous réserve évidemment que les dispositions du présent règlement aient été intégralement respectées et, notamment, que l'exploitant se soit acquitté de la redevance due.

En cas de changement d'exploitant ou de cession du fonds de commerce, aucune nouvelle autorisation d'occupation du domaine public (hors manifestations ponctuelles) ne sera accordée par la municipalité sur ces places.

ALINEA 7.14 : PLACE DE LA REPUBLIQUE



Dispositions particulières applicables sur la place de la République au centre-ville de Porto-Vecchio :

- Terrasses fermées : interdites sur l'emprise de la place.
 - Nota : sur les rues périphériques les terrasses fermées sont envisageables dans les conditions prévues à l'alinéa 3.3 du présent arrêté donc accolées à la façade ou à la limite de la parcelle privée de l'établissement.
- Stores bannes fixés au sol : interdits sur l'emprise de la place.
- Planchers ou plançons : strictement interdits sur l'emprise de la place.
- Carrousel : installation autorisée selon conditions prévues dans une convention spécifique.

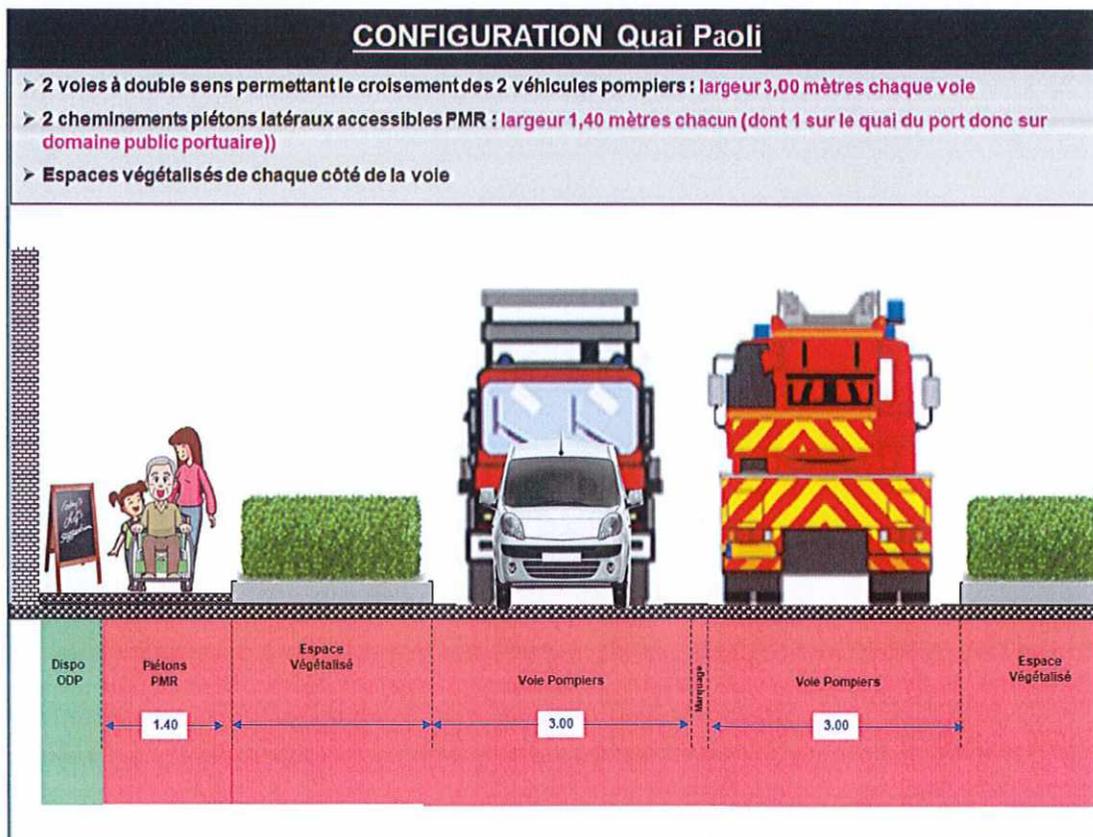
ALINEA 7.12 : Quai PASCAL PAOLI



Dispositions particulières applicables :

- Porte-menus autorisés uniquement ;
- Terrasses et mobiliers interdits sur la totalité du cheminement piéton.

Schéma de répartition des espaces :



ARTICLE 8 : FORMALITES

Toute demande d'occupation du domaine public doit être transmise en Mairie au minimum **2 mois** avant la date d'installation souhaitée et être renouvelée annuellement. Les formulaires de demandes sont disponibles en Mairie (service réglementation) ou sur le site internet officiel de la ville.

Le document précise l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir. L'ensemble de ces pièces permettent d'apprécier les aspects sécurité, accessibilité et qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain.

Pour tout type d'installation le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une copie d'un bail commercial ou d'un titre de propriété,
- une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait KBIS),
- une attestation d'assurance en cours de validité,
- un visuel de la zone à aménager (photographie du RdC commercial, des façades et voies),
- un plan d'aménagement métré (incluant l'implantation du commerce, des trottoirs, des voies, des entrées au commerce et immeubles, du cheminement réglementaire préservé pour les personnes à mobilité réduite, du mobilier urbain),
- le cas échéant, un justificatif de paiement de la redevance de l'année précédente.

Pour toutes les terrasses, le dossier devra être complété avec :

- un plan de coupe précisant la hauteur des éléments par rapport à la façade,
- un descriptif technique précis des éléments de composition et d'aménagement (pare-vent, parasol, store banne, table, chaise, jardinière, ...) et de l'ancrage au sol et/ou à la façade,
- pour les débits de boissons, une copie de la licence,
- pour les restaurateurs, une copie des documents attestant du traitement et de la récupération des graisses et huiles provenant de l'établissement (exemple : une copie du contrat de récupération des huiles usagées, facture d'installation et d'entretien de bac à graisses, etc...).

Pour les terrasses fermées et vitrines en surplomb, le dossier devra également être complété avec :

- si la surface est supérieure ou égale à 20 m² : une copie du permis de construire délivré par le service de l'urbanisme,
- si la surface est inférieure à 20 m² et supérieure ou égale à 5 m²: une copie de l'autorisation délivrée par le service de l'urbanisme suite à une déclaration préalable de travaux.

Pour toute construction, travaux, modification de façade, mise en place d'enseigne ou de store :

- une copie de l'autorisation délivrée par le service de l'urbanisme

EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET AUCUNE AUTORISATION NE SERA DELIVREE JUSQU'A LA RECEPTION DE(S) PIECE(S) MANQUANTE(S)

ATTENTION Le permis de stationnement ou la permission de voirie ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme, ni au titre du code du patrimoine, ni au titre du code de l'environnement.

Pour rappel, dans le cas d'installation de surface inférieure à 5m², l'autorisation d'occupation du domaine public telle que décrite à l'alinéa 1.2 du présent arrêté reste obligatoire mais aucune autorisation au titre de l'urbanisme ne sera requise.

L'autorisation ne sera accordée qu'après instruction et approbation par les services intéressés, en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité, d'urbanisme, d'accessibilité et de salubrité en vigueur.

Dans ce cadre, l'avis des services d'incendie et de secours pourra être sollicité pour s'assurer de la compatibilité des demandes avec la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ALINEA 9.1 : MISE EN VIGUEUR / ABROGATION

Pour rappel, sont applicables depuis le 01 janvier 2016 :

- les dispositions administratives décrites aux articles 1, 8, 10 à 15 du présent règlement,
- les dispositions relatives à la sécurité, l'accessibilité, la circulation des véhicules de propriété ou de collectes et les règles de base décrites à l'article 2.

L'ensemble des autres dispositions actualisées dans le présent arrêté sont applicables à compter de son retour de contrôle de légalité entraînant ainsi l'abrogation de l'arrêté 19/0001/REG du 18 janvier 2019.

ALINEA 9.2 : FORMALITE DE PUBLICITE

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville. Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Il sera par ailleurs tenu à l'Hôtel de Ville, à la disposition du public.

ARTICLE 10 : CONTROLES ET OBLIGATION DE PRESENTATION

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres et attestations aux agents accrédités de la ville, toutes les fois qu'ils leur sont demandés.

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.



Seul l'arrêté municipal signé par l'autorité territoriale habilitée constitue une autorisation de s'installer sur le domaine public.

A ce titre, ce document doit se trouver en permanence dans l'établissement et pouvoir être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

Un formulaire de déclaration, un récépissé de dépôt de déclaration, un accord verbal quelle qu'en soit l'origine ou toute autre forme de correspondance ne pourra constituer en aucun cas constituer une autorisation d'installation sur le domaine public.

ARTICLE 11 : CAS DES ELEMENTS INSTALLEES SANS AUTORISATION

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle (indemnité) sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment des impératifs de sécurité et la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap. La procédure de retrait est décrite à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE RETRAIT

En cas d'occupation illicite du domaine public, le Maire peut engager auprès des tribunaux compétents une procédure visant à obtenir le retrait des équipements installés sans autorisation.

Si, comme c'est le cas pour la majorité des occupations commerciales, le terrain illégalement occupé relève du domaine public routier qui comprend notamment les routes et rues (dont les voies en aires piétonnes ou en zone de rencontre) ainsi que leurs dépendances (dont les trottoirs), c'est le **Tribunal de Grande Instance (TGI)** qui est compétent pour connaître les demandes d'expulsion.

Si le terrain illégalement occupé relève du domaine public de la collectivité (hors domaine public routier), c'est le **Tribunal Administratif (TA)** qui est compétent pour les demandes d'expulsion.

En cas d'extrême urgence avérée (ex : obstruction à l'accès des secours) le Maire adressera une requête auprès du Président du tribunal compétent pour recourir à la procédure de référé d'heure à heure.

Dans les autres cas, la personne publique en la personne du Maire procédera à une assignation devant le tribunal compétent par voie d'huissier de justice aux fins d'expulsion, sur le fondement des dispositions des articles 485 et 809 du Code de Procédure Civile dans le respect des règles du contradictoire. En cas d'impossibilité manifeste de connaître l'identité des occupants, la personne publique présentera une requête aux fins d'expulsion devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

L'ordonnance d'expulsion des occupants illégaux rendue par le tribunal compétent est exécutoire de plein droit. Elle sera signifiée par voie d'huissier de justice qui délivre concomitamment un commandement de quitter les lieux sur le fondement de l'ordonnance et peut procéder à son exécution, y compris en sollicitant le concours de la force publique, si l'ordonnance le prévoit.

ARTICLE 13 : SANCTIONS PENALES

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de la 2^e classe au titre de l'article R 610-5 du code pénal pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (min. 35 €/max. 75 €),
- contravention de 4^e classe (forfaitaire 135 €/minorée 90 €/max 750 €) :
 - au titre de l'article R 644-2-1 du code pénal pour occupation du domaine public non conforme à l'arrêté d'autorisation,
 - au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
 - au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,
- contravention de 5^e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1 500 € au maximum, 3000 € en cas de récidive, valeur 2009).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8 000 et 300 000 € d'amende maximum. En cas de récidive outre la peine d'amende un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée (article L 480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur - article L 480-5 du code de l'urbanisme). Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard (article L 480-7 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Directeur ou la Directrice des services techniques et le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Le 1^{er} Adjoint,




Michel GIRASCHI,